



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°09-2016-088

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2016-03-25-002 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Lizier (2 pages)	Page 7
09-2016-03-14-001 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mazères (3 pages)	Page 9
09-2016-03-29-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Gajan (4 pages)	Page 12
09-2016-04-12-002 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Cérizols (2 pages)	Page 16
09-2016-03-02-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Lordat (4 pages)	Page 18
09-2016-04-12-001 - Arrêté préfectoral portant révision de l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Vals (3 pages)	Page 22
09-2016-03-24-002 - Arrêté préfectoral prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT (2 pages)	Page 25

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2016-04-13-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège (3 pages)	Page 27
09-2016-04-01-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 30

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2016-03-31-001 - Appel public à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP) (10 pages)	Page 32
09-2016-02-02-004 - Arrêté préfectoral conjoint portant modification de l'autorisation de prélèvement de la Fontaine du Mouchet et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Barestet, commune de SAINT LARY, au profit du Groupement Pastoral de Barestet. (1 page)	Page 42
09-2016-03-07-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Parau, commune d'ORLU, au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU (8 pages)	Page 43
09-2016-03-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale des Maourels, commune de COUFLENS, au profit du Groupement Pastoral du Mont Rouch (9 pages)	Page 51

09-2016-04-07-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélever la source de Bacarou 2 pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de Planel Dhers, commune d'ORUS, au profit du Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade. (6 pages)	Page 60
09-2016-03-17-003 - Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP DE FOIX – 090780388 (2 pages)	Page 66
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION	
09-2016-03-29-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499278141 N° SIREN : 499278141 (1 page)	Page 68
09-2016-03-07-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP527563795 N° SIREN : 527563795 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail (1 page)	Page 69
09-2016-03-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815382502 N° SIREN : 815382502 (2 pages)	Page 70
09-2016-04-08-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819123738 N° SIREN : 819123738 (1 page)	Page 72
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	
09-2016-02-26-001 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste de Rieucros (1 page)	Page 73
09-2016-02-25-004 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste de Saint-Lizier (1 page)	Page 74
09-2016-02-25-003 - Arrêté préfectoral portant arrêt d'un système de vidéoprotection La Poste d'Orgibet (1 page)	Page 75
09-2016-02-25-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection GAMM VERT à Foix (2 pages)	Page 76
09-2016-02-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Alimentation Tabac Vival à Oust (2 pages)	Page 78
09-2016-02-25-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Sud à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 80
09-2016-02-25-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Sud à Lavelanet (2 pages)	Page 82
09-2016-02-25-008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Sud à Lézat-sur-Lèze (2 pages)	Page 84
09-2016-02-25-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire du Sud à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 86
09-2016-02-25-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Boucherie Jean Fort à Saint-Girons (2 pages)	Page 88

09-2016-02-25-010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection CASINO à Foix (2 pages)	Page 90
09-2016-02-25-011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de La-Tour-du-Crieu (2 pages)	Page 92
09-2016-02-25-012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 94
09-2016-03-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection HENRI ROMERA SAS à Lavelanet (2 pages)	Page 96
09-2016-02-25-015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMARCHE à Laroque d'Olmes (2 pages)	Page 98
09-2016-02-25-030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste de La Bastide-de-Sérou (2 pages)	Page 100
09-2016-02-25-016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection LARYANN SAS à Lavelanet (2 pages)	Page 102
09-2016-02-25-018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mirepoix Automobile à Mirepoix (2 pages)	Page 104
09-2016-02-25-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Rodière Consuelo à Pamiers (2 pages)	Page 106
09-2016-02-25-036 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Espace Abribat à Pamiers (2 pages)	Page 108
09-2016-02-25-017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL SPR – Mc Donald's à Verniolle (2 pages)	Page 110
09-2016-02-25-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS Recaero à Verniolle (2 pages)	Page 112
09-2016-02-25-037 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sous-préfecture de Saint-Girons (2 pages)	Page 114
09-2016-02-25-038 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPER U à Verniolle (2 pages)	Page 116
09-2016-03-14-005 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne à Lézat-sur-Lèze (2 pages)	Page 118
09-2016-03-14-004 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne à Mirepoix (2 pages)	Page 120
09-2016-03-14-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé Caisse d'Epargne à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 122
09-2016-02-25-039 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Saint-Girons (2 pages)	Page 124
09-2016-02-25-041 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection La Poste à Ax-les-Thermes (2 pages)	Page 126
09-2016-02-25-044 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection SARL CLR – MC DONALD 'S à Saint-Lizier (2 pages)	Page 128

09-2016-02-25-042 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection SARL HENRI – MC DONALD 'S à Foix (2 pages)	Page 130
09-2016-02-25-043 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection SARL Quentin – MC DONALD 'S à Pamiers (2 pages)	Page 132
09-2016-02-26-002 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection SAS SAVILAO Intermarché Contact à Savignac-les-Ormeaux (2 pages)	Page 134
09-2016-02-25-040 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Mirepoix (2 pages)	Page 136
09-2016-02-25-024 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 138
09-2016-02-25-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Saint-Girons (2 pages)	Page 140
09-2016-02-25-026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège à Saint-Jean-de-Verges (2 pages)	Page 142
09-2016-02-25-027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Commune de Pamiers (2 pages)	Page 144
09-2016-02-25-028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège à Foix (2 pages)	Page 146
09-2016-02-25-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste de Castillon-en-Couserans (2 pages)	Page 148
09-2016-02-25-033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste de La Tour-du-Crieu (2 pages)	Page 150
09-2016-02-25-031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste de Prat Bonrepaux (2 pages)	Page 152
09-2016-02-25-032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste de Quérigut (2 pages)	Page 154
09-2016-02-25-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Saint-Jean-du-Falga (2 pages)	Page 156
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE	
09-2016-03-22-003 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences et transfert de siège social de la communauté de communes du Pays d'Olmes (7 pages)	Page 158
09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – POLE JURIDIQUE ADMINISTRATIVE	
09-2016-04-15-001 - Arrêté préfectoral portant transfert à la commune de Cazenave Serres Allens de biens de section des hameaux de Serres et Allens (2 pages)	Page 165

**09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE - POLE COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET MODERNISATION**

09-2016-03-04-001 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à MOULIS (1 page) Page 167

09-2016-03-15-001 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à LA BASTIDE DE SEROU (1 page) Page 168

**09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET –
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

09-2016-03-18-001 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.) de la commune de SEIX (2 pages) Page 169

09-2016-03-31-002 - Arrêté préfectoral désignant le fonctionnaire de catégorie B appelé à assurer la présidence, en cas d'empêchement des autres membres, de la commission d'arrondissement de Pamiers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (2 pages) Page 171

09-2016-04-12-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (11 pages) Page 173

09-2016-04-12-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs Commune de Seix (4 pages) Page 184



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick DELPY

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Lizier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Lizier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Franck MARTINEZ en date du 21 mai 2014 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Saint-Lizier,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 1994, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Lizier est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Lizier,

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 4 :

Le maire de Saint-Lizier, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saint-Lizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saint-Lizier et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 25 mars 2016

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement – risques

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Lizier	
Totalité des terrains de la commune de Saint-Lizier à l'exclusion des parcelles ci-après :	
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles cadastrales
Indivision DE SAINT BLANCAT	
A	20 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 30 - 31 - 32 - 33 - 38 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 112 - 143 - 157 - 211 - 267 - 268 - 283 - 284 - 285 - 286 - 290 - 297 - 298 - 299 - 300 - 353 - 354 - 356
B	254 - 255 - 373 - 374 - 387 - 388 - 465 - 466 - 473 - 474 - 475 - 523 - 524 - 656
C	8 - 17 - 18 - 19 - 20 - 23 - 28 - 29 - 30 - 31 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 148 - 165 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 282 - 283 - 284 - 299 - 301 - 303 - 304 - 307 - 313 - 318 - 320 - 358 - 359 - 502 - 503 - 515 - 521 - 560 - 561 - 562 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 573 - 704 - 705 - 706 - 764 - 870
M. Franck MARTINEZ	
C	1 - 24 - 25 - 26 - 27 - 44 - 258 - 259 - 260 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 487 - 641 - 642 - 643 - 648 - 823 - 824 - 1000 - 1078 - 1079 - 1668



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

.....

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mazères

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Mazères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Mazères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision DDT n° 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

- Vu** la demande du président de l'A.C.C.A. de Mazères du 27 février 2015 (apport de droit de chasse de M. Patrice LAMOUREUX) et du 10 janvier 2016 (réintégration de terrains de Mme Cyrille POCHON) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2005 et du 7 septembre 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Mazères sont abrogés.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée de Mazères.

Article 3 :

Les terrains désignés ci-dessous ont fait l'objet d'une réintégration par arrêté préfectoral du 25 novembre 2005.

Terrains appartenant à M. Yves VALLEZ	
Section	Parcelles cadastrales



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

YH	3
YH	26 – 27 (ex 7)
ZX	199 (ex 6)
ZX	189 (ex 7)

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

M. le maire de Mazères, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Mazères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Mazères et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 mars 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,
signé
Jacques BUTEL

<u>ANNEXE I</u>	
Oppositions au titre du 3 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de M. André et Mme Jeannette COURTHIEU	
YE	13 – 16 – 18 – 19 – 20 – 21 – 23 – 25
YH	4 – 24
Propriété de M. Jean-Daniel POCHON	
ZC	5
Propriété de M. Jean-Bernard et Mme Mireille JAY	
YB	26 – 31
ZY	13
Propriété de la SCEA Sourrouille	
YD	1 – 3
Propriété de la SCEA les granges de Montaut	
YD	21
Propriété de la SCEA Claverie	
YD	8
Propriété de M. Thierry FONTEZ	
YE	9 – 11 – 27
ZX	188 – 195 – 200
ZY	45 – 57 – 58 – 59 – 61
Oppositions au titre du 5 ^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement	
Propriété de M. Paul et Mme Marie-Thérèse PUJOL	
ZH	8 – 12 – 13 – 14 – 17 – 19 – 20 – 21 – 46 – 47 – 49
ZD	2 – 16 – 17 – 21 – 23
ZC	20 – 21
Propriété de M. René MONIER	
XB	5
XC	6 – 41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Gajan

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Gajan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1971, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Gajan ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2015-79 SD du 2 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Gajan en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 8 février 2016 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 3 au 14 mars 2016 inclus,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Gajan et d'une contenance de 58 ha, 29 a et 47 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Gajan.

Article 6 :

La décision du 16 février 1973, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Gajan, est abrogée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Gajan, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Gajan par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Foix, le 29 mars 2016

Pour la préfète

et par délégation

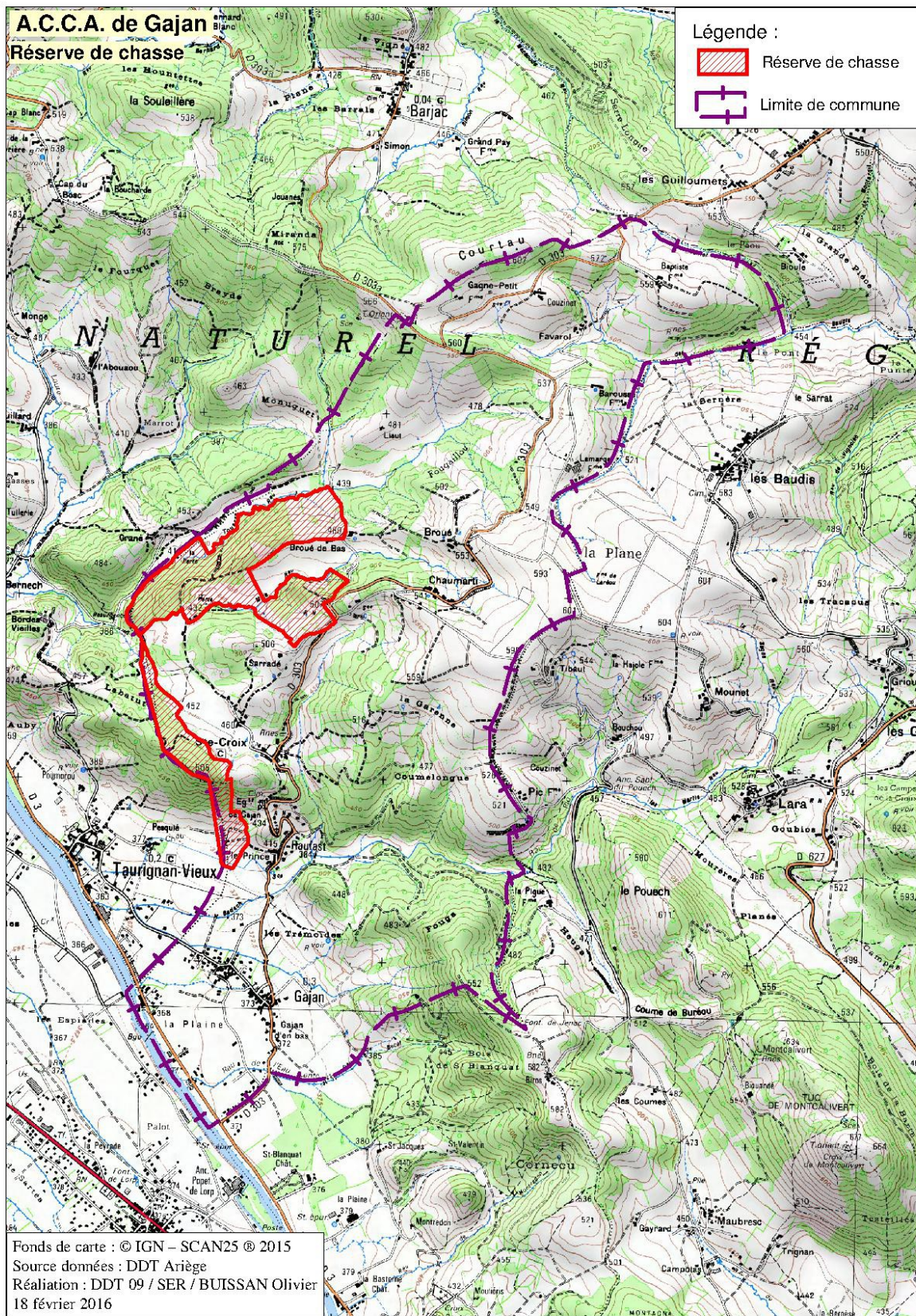
Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Gajan	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	559/p - 560 - 561 - 562/p - 564/p - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 662/p - 663/p - 665/p 666/p - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675/p - 676/p - 677/p 678/p - 679/p - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685/p - 686 - 687 - 721 - 723 - 724 725 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 775/p 776/p - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 920 - 927 - 928 - 941 942/p - 943 - 952 - 953 - 954/p - 955 - 956/p - 957



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Cérizols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cérizols en date du 19 février 2016, reçue en sous-préfecture de Saint Girons le 24 février 2016, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 9 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Cérizols, sises commune de Cérizols, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	922	Capblaus	16 ha 71 a 30 ca	16 ha 71 a 30 ca
A	929	Capblaus	5 ha 17 a 10 ca	5 ha 17 a 10 ca
A	930	Capblaus	0 ha 36 a 35 ca	0 ha 36 a 35 ca
A	931	Capblaus	0 ha 02 a 51 ca	0 ha 02 a 51 ca
A	932	Capblaus	0 ha 09 a 05 ca	0 ha 09 a 05 ca
A	935	Capblaus	6 ha 94 a 40 ca	6 ha 94 a 40 ca



Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
C	1478	Charblanc	0 ha 73 a 79 ca	0 ha 73 a 79 ca
C	1479	Charblanc	2 ha 39 a 80 ca	2 ha 39 a 80 ca
C	1480	Charblanc	7 ha 63 a 80 ca	7 ha 63 a 80 ca
C	1481	Charblanc	14 ha 23 a 80 ca	14 ha 23 a 80 ca
C	1482	Charblanc	0 ha 17 a 90 ca	0 ha 17 a 90 ca
C	1875	Uchete	0 ha 93 a 40 ca	0 ha 93 a 40 ca
C	2138	Charblanc	1 ha 36 a 30 ca	1 ha 36 a 30 ca

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 avril 1970, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Cérizols.

Article 3 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Cérizols relevant du régime forestier est arrêtée à : 56 ha 79 a 50 ca.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Cérizols sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Cérizols.

Fait à Foix, le 15 avril 2016

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Lordat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lordat en date du
13 novembre 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 8 décembre 2015, demandant la
révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 15 novembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Lordat, sises
commune de Lordat désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	8	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 37 a 60 ca	0 ha 37 a 60 ca
A	9	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 99 a 60 ca	0 ha 99 a 60 ca
A	631	Lazema	0 ha 3 a 35 ca	0 ha 3 a 35 ca



Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	633	Lazema	0 ha 03 a 39 ca	0 ha 03 a 39 ca
A	648	Sarrado	0 ha 72 a 82 ca	0 ha 72 a 82 ca
A	649	Sarrado	0 ha 55 a 37 ca	0 ha 55 a 37 ca
A	653	Sarrado	0ha 00 a 17 ca	0ha 00 a 17 ca
A	655	Lazema	0 ha 01 a 31 ca	0 ha 01 a 31 ca
A	663	Sarrado	0 ha 07 a 98 ca	0 ha 07 a 98 ca
A	666	Sarrade	0 ha 35 a 33 ca	0 ha 35 a 33 ca
A	669	Les Mouillerats de Prat Masquet	1 ha 00 a 65 ca	1 ha 00 a 65 ca
A	670	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 37 a 64 ca	0 ha 37 a 64 ca
A	673	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 02 a 02 ca	0 ha 02 a 02 ca

Article 2 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Lordat, sises commune de Lordat, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	1	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 16 a 80 ca	
A	11	Sarrade	2 ha 54 a 50 ca	
A	12	Sarrade	12 ha 82 a 60 ca	
A	14	Sarrade	0 ha 22 a 50 ca	
A	15	Sarrade	0 ha 09 a 00 ca	
A	16	Sarrade	0 ha 23 a 30 ca	
A	17	Le Debes de Lordat	0 ha 28 a 20 ca	
A	18	Le Debes de Lordat	30 ha 45 a 10 ca	
A	19	Le Debes de Lordat	0 ha 28 a 70 ca	

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	54	Sarrado	0 ha 26 a 15 ca	0 ha 26 a 15 ca
A	83	Lazema	0 ha 23 a 50 ca	0 ha 23 a 50 ca
A	630	Lazema	0 ha 20 a 75 ca	0 ha 20 a 75 ca
A	632	Lazema	0 ha 15 a 41 ca	0 ha 15 a 41 ca
A	650	Sarrado	2 ha 28 a 23 ca	2 ha 28 a 23 ca
A	651	Sarrado	1 ha 83 a 54 ca	1 ha 83 a 54 ca
A	652	Sarrado	0 ha 04 a 78 ca	0 ha 04 a 78 ca
A	654	Lazema	0 ha 07 a 84 ca	0 ha 07 a 84 ca
A	662	Sarrado	0 ha 11 a 92 ca	0 ha 11 a 92 ca
A	664	Sarrado	0 ha 00 a 30 ca	0 ha 00 a 30 ca
A	665	Sarrade	9 ha 29 a 82 ca	9 ha 29 a 82 ca
A	667	Sarrade	0 ha 53 a 30 ca	0 ha 53 a 30 ca
A	671	Les Mouillerats de Prat Masquet	7 ha 55 a 12 ca	7 ha 55 a 12 ca
A	672	Les Mouillerats de Prat Masquet	4 ha 06 a 15 ca	4 ha 06 a 15 ca
A	674	Les Mouillerats de Prat Masquet	0 ha 12 a 18 ca	0 ha 12 a 18 ca
A	828	Lazema	3 ha 83 a 45 ca	3 ha 83 a 45 ca

Article 3 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Lordat, sises commune de Vernaux, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	20	La Lauzo	0 ha 83 a 50 ca	0 ha 83 a 50 ca
A	23	La Lauzo	2 ha 56 a 50 ca	2 ha 56 a 50 ca
A	497	La Lauzo	1 ha 00 a 95 ca	1 ha 00 a 95 ca
A	498	La Lauzo	6 ha 66 a 24 ca	6 ha 66 a 24 ca

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1980, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Lordat.

Article 5 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Lordat relevant du régime forestier est arrêtée à : 88 ha 80 a 33 ca dont 77 ha 73 a 14 ca sur le territoire communal de Lordat et 11 ha 07 a 19 ca sur le territoire communal de Vernaux.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Lordat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Lordat.

Fait à Foix, le 2 mars 2016

La préfète

Signé
Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES
Unité Biodiversité-Forêt
Nom du rédacteur : Michèle RUMEBE

Arrêté préfectoral portant révision de l'application
du régime forestier sur les terrains boisés appartenant
à la commune de Vals

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à R 214-8 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vals en date du 10 décembre 2015, déposée à la préfecture de l'Ariège le 21 décembre 2015, demandant la révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier à la forêt communale ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vals, sises commune de Vals, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	602	Roumani et Graoussettes	0 ha 47 a 15 ca	0 ha 47 a 15 ca
A	603	Roumani et Graoussettes	0 ha 32 a 60 ca	0 ha 32 a 60 ca
A	604	Roumani et Graoussettes	1 ha 09 a 95 ca	1 ha 09 a 95 ca
A	605	Roumani et Graoussettes	0 ha 36 a 30 ca	0 ha 36 a 30 ca
Parcelles cadastrales concernées			Surface totale	Surface distraite



Section	N°	Lieu-dit	de la parcelle	du régime forestier
A	606	Roumani et Graoussettes	0 ha 31 a 40 ca	0 ha 31 a 40 ca
A	608	Roumani et Graoussettes	1 ha 52 a 35 ca	1 ha 52 a 35 ca
A	609	Roumani et Graoussettes	0 ha 44 a 00 ca	0 ha 44 a 00 ca
A	610	Roumani et Graoussettes	0 ha 43 a 70 ca	0 ha 43 a 70 ca
A	1301	Roumani et Graoussettes	0 ha 18 a 85 ca	0 ha 18 a 85 ca
A	1302	Roumani et Graoussettes	0 ha 29 a 10 ca	0 ha 29 a 10 ca

Article 2 :

Ne relèvent plus du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vals, sises commune de Teilhet, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface distraite du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
C	122	Cante Lauze	0 ha 26 a 40 ca	0 ha 26 a 40 ca
C	123	Cante Lauze	0 ha 02 a 95 ca	0 ha 02 a 95 ca
C	124	Cante Lauze	1 ha 16 a 75 ca	1 ha 16 a 75 ca
C	125	Cante Lauze	0 ha 35 a 10 ca	0 ha 35 a 10 ca

Article 3 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vals, sises commune de Vals, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées			Surface totale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
Section	N°	Lieu-dit		
A	1342	Le Pradet	8 ha 69 a 80 ca	8 ha 69 a 80 ca
ZA	6	Félizou	9 ha 39 a 56 ca	9 ha 39 a 56 ca

Article 4 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Vals, sises commune de Les Pujols, désignées ci-après :

Parcelles cadastrales concernées	Surface totale	Surface relevant
----------------------------------	----------------	------------------

Section	N°	Lieu-dit	de la parcelle	du régime forestier
B	491	Gappia	0 ha 21 a 10 ca	0 ha 21 a 10 ca
B	882	Gappia	1 ha 34 a 52 ca	1 ha 34 a 52 ca
YC	1	Camp Grand	6 ha 79 a 92 ca	6 ha 79 a 92 ca

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 17 mai 1996, relatif à l'application du régime forestier sur les terrains boisés appartenant à la commune de Vals.

Article 6 :

La nouvelle surface de la forêt communale de Vals relevant du régime forestier est arrêtée à : 26 ha 44 a 90 ca dont 18 ha 09 a 36 ca sur le territoire communal de Vals et 8 ha 35 a 54 ca sur le territoire communal de Les Pujols.

Article 7 :

Le non maintien de l'état boisé sur les parcelles ne relevant plus du régime forestier devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 8 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent son affichage :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- Par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur de l'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Vals sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché en mairie de Vals.

Fait à Foix, le 12 avril 2016

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Ronan BOILLOT

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Unité Risques

Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du Plan
de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.)
de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R562-10-1 et R562-10-2 ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles dans la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2015-2061 du 8 octobre 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement ;
Considérant une erreur de report cartographique sur la parcelle 49, constatée par M. Michel TARTIE, le propriétaire de ladite parcelle ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du PPR est prescrite dans la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
La modification concerne les parcelles B10, 46, 49, 50, 2134, 2135, 2136, 2137 et 2138.

Article 2 :

Le périmètre de la modification est indiqué sur la carte annexée.

Article 3 :

La direction départementale des Territoires – Service Environnement-Risques – Unité Risques est chargée de la modification du PPR.



Article 4 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases de modification des documents (cartes des enjeux, carte de zonage et règlement). Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la modification du PPR,
- une réunion de présentation du document complet avec les modifications.

Article 5 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public de la modification du PPR de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT pendant une durée de un (1) mois, du 16 mai 2016 au 17 juin 2016.

Cette consultation sera ouverte le 16 mai 2016 au siège de la mairie de SAINT-PAUL-DE-JARRAT.

Les pièces du projet resteront déposées pendant toute la durée de la mise à disposition au public à la mairie de SAINT-PAUL-DE-JARRAT où chacun pourra prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations dans le registre prévu à cet effet.

Article 6 :

Huit (8) jours, au moins, avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci, M. le maire de SAINT-PAUL-DE-JARRAT procédera à l'affichage du présent arrêté.

L'avis public faisant connaître la modification du PPR de la commune de SAINT-PAUL-DE-JARRAT sera publié, par les soins de Mme la Préfète, au moins huit (8) jours avant le début de la mise à disposition du public dans la journal « La Dépêche du Midi » - édition de l'Ariège.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de SAINT-PAUL-DE-JARRAT
- M. le directeur départemental des Territoires de l'Ariège.
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de SAINT-PAUL-DE-JARRAT.
- à la direction départementale des Territoires – Service Environnement-Risques – Unité Risques.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet du préfet, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 mars 2016

la préfète :
signé Marie Lajus

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
Finances publiques de l'Ariège**

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège sont ouverts au public selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après :

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Direction départementale	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 15h30
Centre des Finances publiques de Foix Service des impôts des particuliers de Foix Service des impôts des entreprises de Foix Centre des impôts fonciers de l'Ariège Service de la publicité foncière de l'Ariège Trésorerie du Pays de Foix Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Ariège Pôle de contrôle et d'expertise Paierie départementale de l'Ariège	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Centre des Finances publiques de Pamiers Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pamiers Trésorerie de Pamiers	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Centre des Finances publiques de Saint-Girons Service des impôts des particuliers et des entreprises de St Girons Trésorerie de Saint-Girons	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 15h45
Trésorerie d'Ax-les-Thermes	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
Trésorerie de La Bastide de Sérou	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Castillon-en-Couserans	Lundi	FERMÉ	
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h30
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ	
Trésorerie du Fossat	Lundi	FERMÉ /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Trésorerie de Lavelanet - Belesta	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Luzenac – Les Cabanes	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie du Mas d'Azil	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Mirepoix	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Trésorerie d'Oust - Massat	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Saverdun - Mazères	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Tarascon-sur-Ariège	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ	
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
Trésorerie de Varilhes	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Vicdessos	Lundi	FERMÉ /	13h00 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2016 et prend effet le 1^{er} mai 2016.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 13 avril 2016

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

FOIX, le 1^{er} avril 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 17 décembre 2016 fixant au 30 janvier 2016 la date d'installation de Monsieur Gérard MATTOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risque audit :

M. Ramon HIJAR, inspecteur principal des Finances publiques ;

M. Franck DUMONTIER, inspecteur principal des Finances publiques ;

Mme Marie-Laure CONSTANT, inspectrice des Finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Philippe CROUZIL, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État.

3. Pour la mission communication :

Mme Carole LACOUT, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la mission communication.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2016 et annule celle du 1^{er} février 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur Général des Finances publiques

Montpellier, le 31 mars 2016

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Mandat : 2016-2020

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la **conférence régionale de la santé et de l'autonomie**.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de **9** représentants titulaires et 18 représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – **Collège 2a**
- de 2 représentants titulaires et 4 représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité – **Collège 5a**
- d'1 représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) – **Collège 6f**

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un **organe consultatif** qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour **quatre ans**, renouvelables une fois.

Elle est composée de **huit collèges soit 108 membres titulaires** (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- **L'existence d'un agrément** pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- **La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional**, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- **La diversité et la spécificité des champs couverts** par les associations retenues.
- **L'implication** de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y **représenter l'ensemble** des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- **Une assiduité et une participation active** aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Contacts :

Pôle Démocratie Sanitaire :

Secrétariat CRSA : Tél : 04 67 07 21 53
05 34 30 24 97

Mail : ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

.....
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :
.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :
.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :
.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

Adresse mail pour convocation :

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 5a

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ
de la lutte contre la précarité

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

Signature et cachet de l'association/union/fédération

Date et signature du candidat :

FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 6f

> Collège 6f: Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :

Adresse :

n° et date de l'agrément :

(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)

Secteur géographique couvert :

.....
.....

Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :

.....
.....

Préciser les champs couverts par l'association :

.....
.....

Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :

.....
.....
.....
.....
.....

Motivation de l'association :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées
au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Adresse mail pour convocation :

.....

Numéro de téléphone :

*Signature et cachet de l'association/union/fédération
dépositaire de l'agrément*

Date et signature du candidat :

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral conjoint portant modification de l'autorisation de prélèvement de la Fontaine du Mouchet et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Barestet, commune de SAINT LARY, au profit du Groupement Pastoral de Barestet.

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement de la Fontaine du Mouchet et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Barestet, commune de SAINT LARY, au profit du Groupement Pastoral de Barestet, daté du 11 et 22 février 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Groupement Pastoral de Barestet daté du 17 décembre 2015 qui sollicite une prorogation du délai de mise en conformité des installations d'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Barestet ;

Considérant que le retard pris dans la réalisation des travaux de mise en conformité est lié à l'obtention des aides financières ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E N T

Article 1 :

La première phrase de l'article 11 de l'arrêté du 11 et 22 février 2013 susvisé, est modifiée comme suit :
« La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la notification du présent arrêté ».

Article 2 :

Mrs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ariège et de la Haute Garonne, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Messieurs les Maires de SAINT LARY (09) et BOUTX (31) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 19 février 2016

Foix, le 02 février 2016

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES

DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ

.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale de Parau, commune d'ORLU, au profit du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 12 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 décembre 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Parau à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source de Parau et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

— Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'ARIÈGE
1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

— www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Parau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er}

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU est autorisé à prélever les eaux de la source de Parau, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Parau, sur la commune d'ORLU, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source de Parau, située sur la commune d'ORLU au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 613 091	code BSS = 10942X0210/HY
Y = 6 173 573	code Sise-Eaux = 004084
Z = 2056 NGF	

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle syndicale.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain englobant l'émergence et s'étendant sur environ 20 mètres en amont de la source. Sa largeur est en moyenne de 15 mètres. Le périmètre englobe le petit replat morphologique de l'amont et de la périphérie des ouvrages. Il inclut également la zone du réservoir avec une distance de sécurité de 3 m vers l'aval pour permettre l'implantation des dispositifs collecteurs et de stockage.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section D n° 526 lieu-dit Comette de Pinet et autres, commune d'ORLU.

□ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate. Il s'étend de la zone de captage jusqu'au dessus des zones de pertes identifiées dans les dépressions, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

□ Emprise :

Partie de la parcelle section D n° 526 lieu-dit Comette de Pinet et autres, commune d'ORLU.

□ Interdictions :

- L'élevage intensif avec stabulation et zone de concentration d'animaux,
- La création de pistes,
- La création de dépôt quelle qu'en soit la nature,
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions,
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

CREATION DU CAPTAGE

Article 9

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 10

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 10 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire d'ORLU,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 12

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-ORLU est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 13

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 15

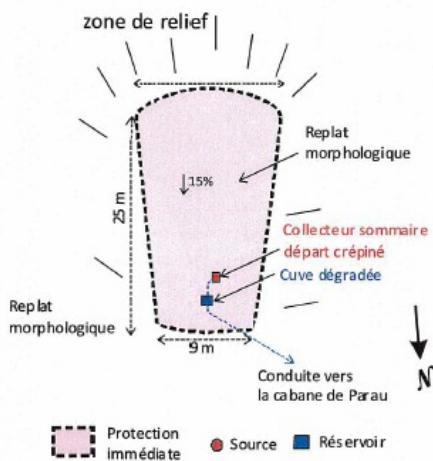
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire d'ORLU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 07 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

Commune d'Orlu
Alimentation en eau de la cabane de Parau
Protection immédiate de la source




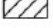


NB : Les mesures de distances du PPI ont été réalisées au topofil.

Planche n°2 schéma du périmètre de protection rapprochée



SIFP Orgeix Orlu
Aménagement du captage alimentant
la cabane pastorale de Parau

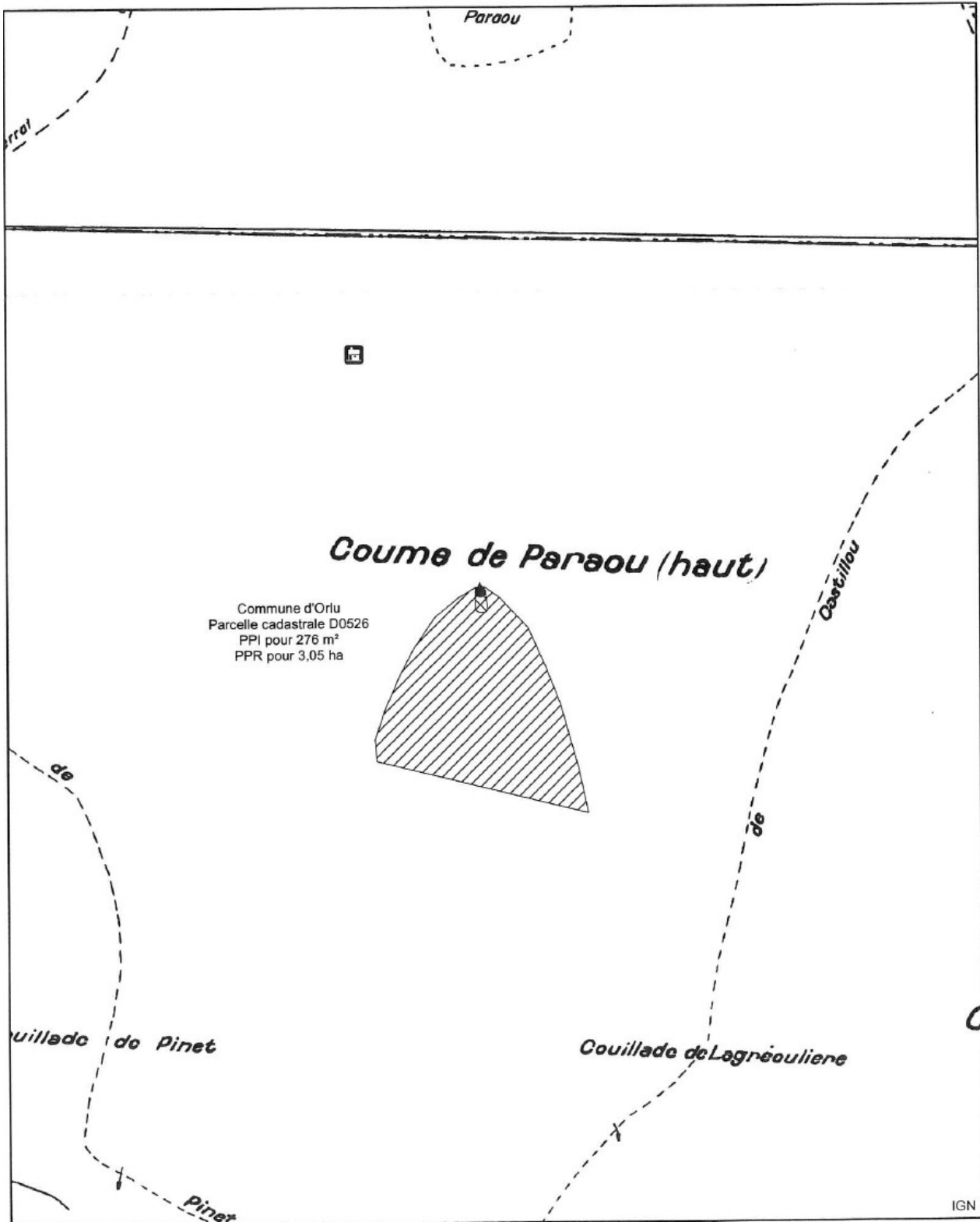
-  Source-Captage
-  cabane pastorale de Parau
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché

PRODIGE
AGENCE
DE
L'EAU
janvier
2015

0 40 80 Mètres
1:5 000



Carte n°5: localisation des périmètres de protection
immédiat et rapproché



COMMUNE D'ORLU
Périmètres de protection de la source de Parau

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
D – 526pp 8 726 030 m ² (276 m ²)	ORLU Comette de Pinet et autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-OR-LU Mairie d'Orlu 09110 ORLU		Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire		Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété		
D – 526pp 8 726 030 m ² (30 500 m ²)	ORLU Comette de Pinet et autres	Syndicat Intercommunal Forestier et Pastoral d'ORGEIX-OR-LU Mairie d'Orlu 09110 ORLU		Antérieure à 1956

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE MIDI-PYRENEES
DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

POLE PREVENTION ET GESTION DES RISQUES SANITAIRES

Rédacteur : Alain BUGÉ
.....

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'une source et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale des Maourels, commune de COUFLENS, au profit du Groupement Pastoral du Mont Rouch

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 16 novembre 2009 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Groupement Pastoral du Mont Rouch et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 20 janvier 2015 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 juin 2014 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale des Maourels à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 15 septembre 2015 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 février 2016 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source des Maourels et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'ARIÈGE
1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale des Maourels énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er}

Le Groupement Pastoral du Mont Rouch est autorisé à prélever les eaux de la source des Maourels, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale des Maourels, sur la commune de COUFLENS, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source des Maourels, située sur la commune de COUFLENS au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 554 009	code BSS = 10866X0055/HY
Y = 6 184 426	code Sise-Eaux = 004041
Z = 1904 NGF	

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle communale et fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune de COUFLENS et le Groupement Pastoral du Mont Rouch.

Il est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à un secteur trapézoïdal ouvert vers l'amont dont les côtés inférieur et supérieur sont respectivement de 10 et 20 m et la hauteur de 25 m.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle section C n° 527 lieu-dit Maourels et Saoube, commune de COUFLENS.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension sur 40 m du périmètre de protection immédiate soit sur une distance de 65 m à partir de la source, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle section C n°527, lieu-dit Maourels et Saoube, commune de COUFLENS.

❑ Interdictions :

- La stabulation permanente de bétail ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- Tout dépôt ou épandage quelle qu'en soit la nature ;
- L'établissement d'un sentier balisé ;
- Toute nouvelle exploitation ou recherche minière.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 9

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'ensemble du bassin versant c'est-à-dire aux terrains allant jusqu'à la crête, est mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

CREATION DU CAPTAGE

Article 10

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 12

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Groupement Pastoral du Mont Rouch organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire de COUFLENS,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 13

Le Groupement Pastoral du Mont Rouch, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Groupement Pastoral du Mont Rouch est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 14

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

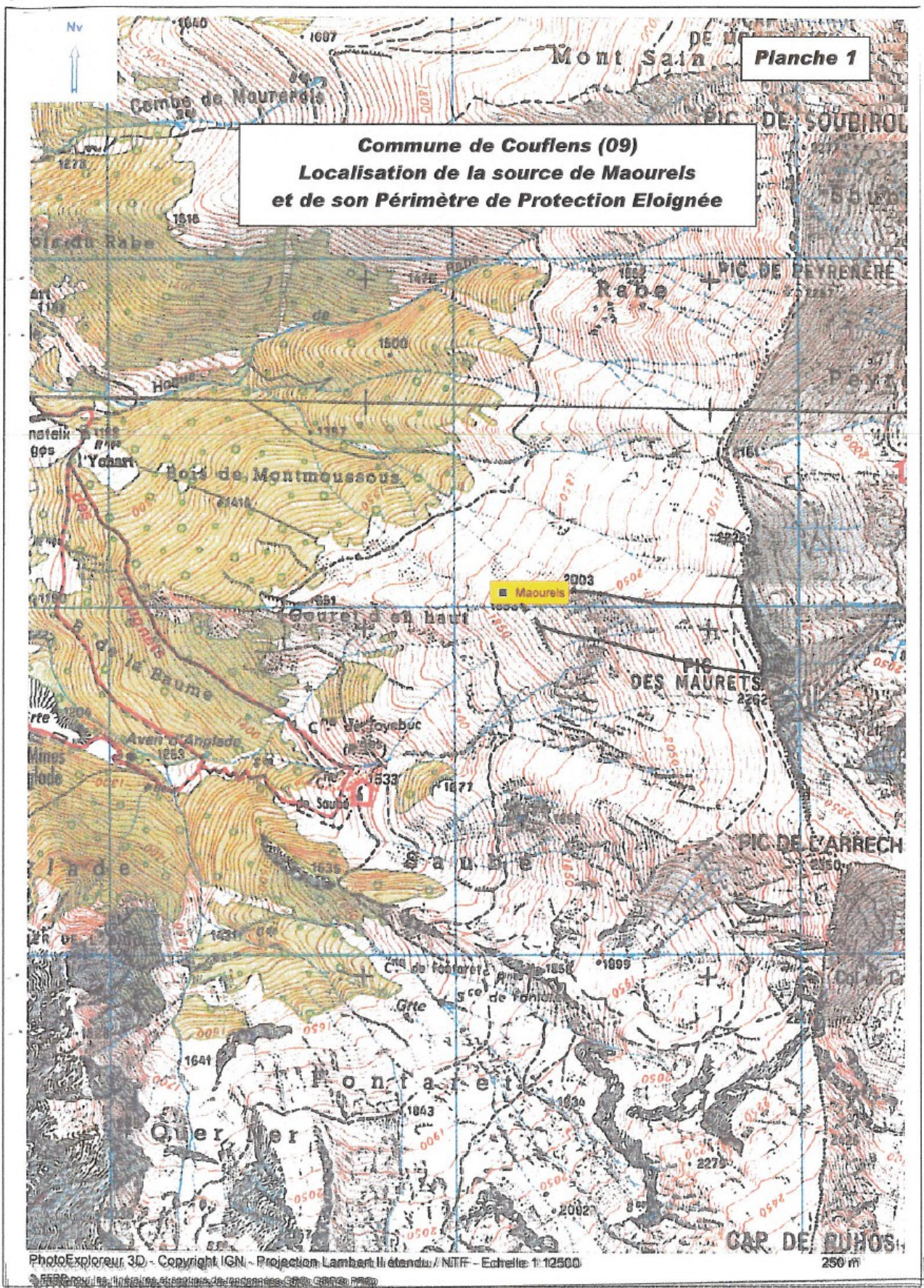
Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire de COUFLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

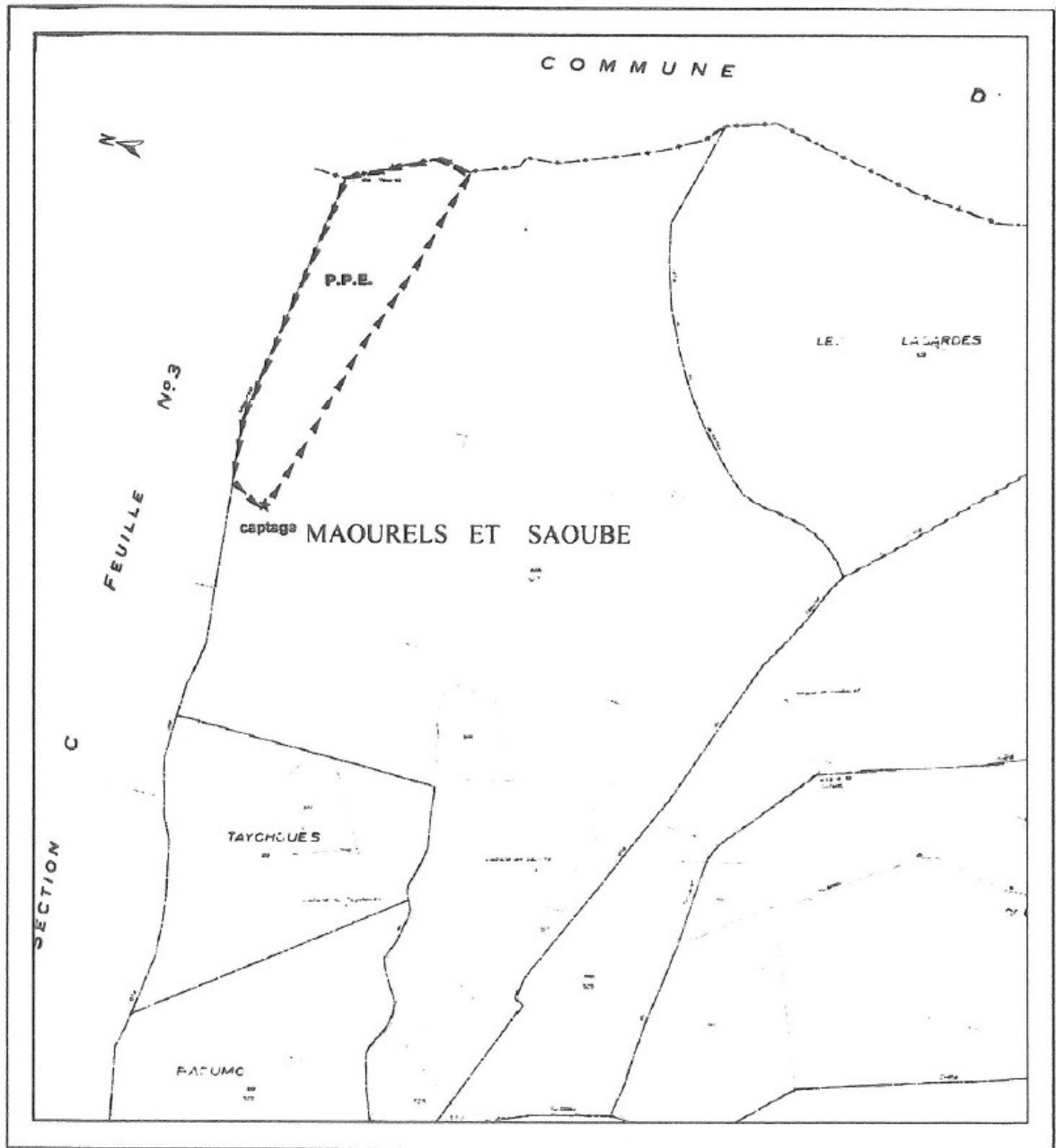
Foix, le 07 mars 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT



Commune de Couflens (09)

Localisation de la source de Maourels
et de ses Périimètre de Protection Eloignée

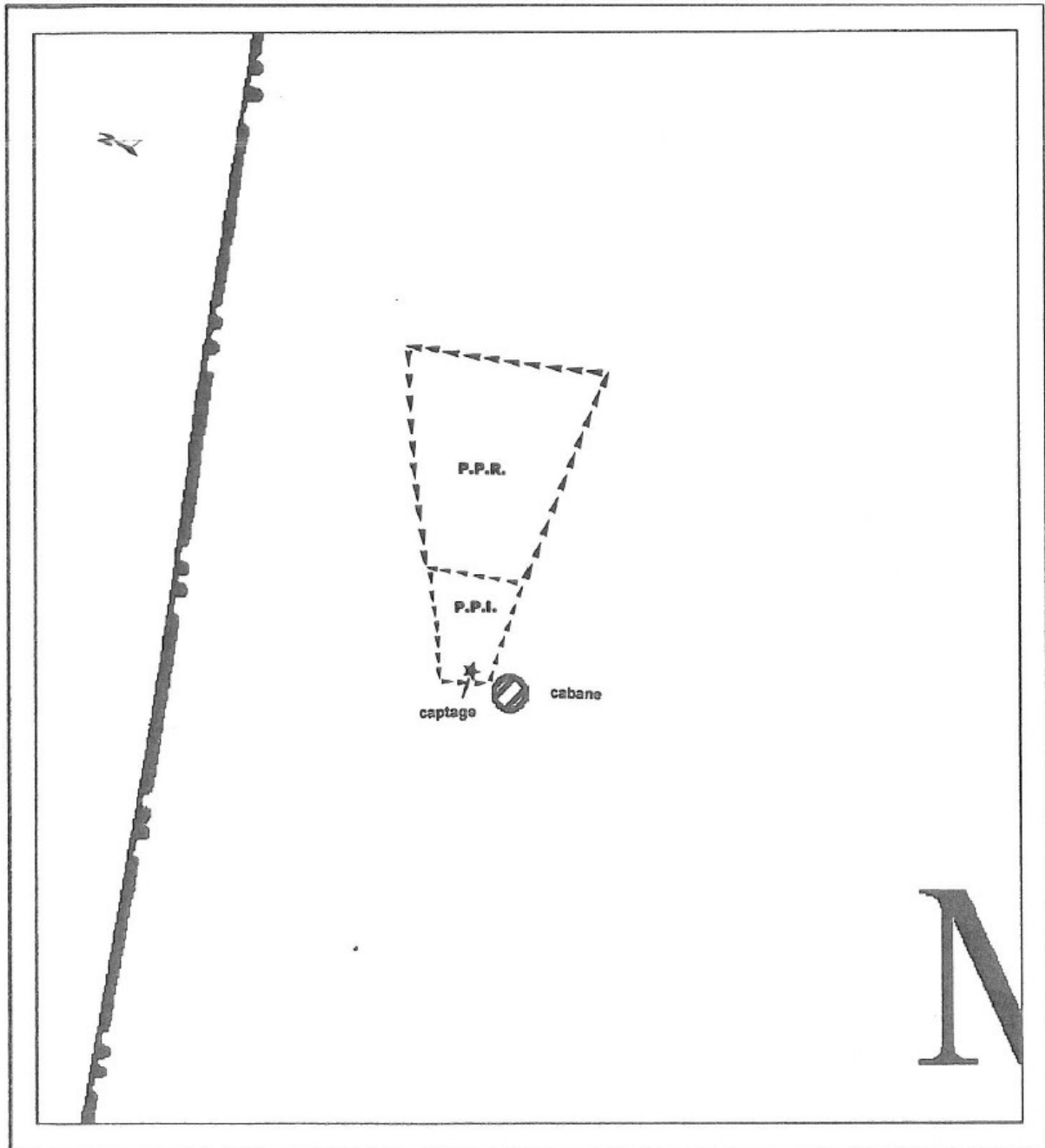
500 m



Commune de Couflens (09)

Localisation de la source de Maourals
et de ses Périmètre de Protection Immédiate
et Rapprochée

50 m



COMMUNE DE COUFLENS
Périmètres de protection de la source des Maourels

ETAT PARCELLAIRE

Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 527pp 1 104 230 m ² (275 m ²)	COUFLENS Maourels et Saube	Commune de COUFLENS Hôtel de Ville 09140 COUFLENS Siren : 210 901 005	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
C – 527pp 1 104 230 m ² (1156 m ²)	COUFLENS Maourels et Saube	Commune de COUFLENS Hôtel de Ville 09140 COUFLENS Siren : 210 901 005	Antérieure à 1956

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Ariège
Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires
Rédacteur : Alain BUGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation de prélever la source de Bacarou 2 pour alimenter en eau potable la cabane pastorale de Planel Dhers, commune d'ORUS, au profit du Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade.

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II et plus particulièrement l'article L 214-2 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu** le courrier de M. le Président du Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade du 21 mars 2016 qui justifie le choix de la source de Bacarou 2 pour desservir en eau potable la cabane pastorale et qui déclare l'abandon du projet de capter la source de Bacarou ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade et transmis par la Fédération Pastorale de l'Ariège le 22 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 17 janvier 2016 ;
- Vu** l'impossibilité de raccorder la cabane pastorale de Planel Dhers à un réseau collectif d'alimentation en eau potable ;
- Vu** l'avis favorable du Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2016 ;
- Considérant** que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif, est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant** que la création du captage de la source de Bacarou 2 et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'ARIÈGE 1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36 www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la cabane pastorale de Planel Dhers énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé :

A R R Ê T E

OBJET

Article 1^{er}

Le Groupement Pastoral d'Orus Illier Laramade est autorisé à prélever les eaux de la source de Bacarou 2, en vue d'alimenter en eau potable la cabane pastorale de Planel Dhers, sur la commune d'ORUS, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

PRÉLÈVEMENT

Article 2

Le prélèvement s'effectue à la source de Planel Dhers située sur la commune d'ORUS au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X = 577 880	code BSS = 10871X0050/HY
Y = 6 190 887	code Sise-Eaux = 005004
Z = 1835 NGF	

Article 3

Le volume prélevé est inférieur à 1000 m³/an.

La restitution de l'eau non prélevée est réalisée en aval immédiat des installations de captage.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses, subit :

- une désinfection adaptée si le contrôle sanitaire met en évidence une eau distribuée de mauvaise qualité bactériologique.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 5

Toute modification des installations ou des produits utilisés est signalée auprès de l'Agence Régionale de Santé, et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 6

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont mis en place selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate concerne une parcelle domaniale et fait l'objet d'une convention de gestion entre l'Office National des Forêts et le Groupement Pastoral d'Orus Illier Laramade.

Il est défini et réglementé comme suit :

Espace qui englobe le futur ouvrage de captage et ses abords immédiats ainsi que la source annexe. Ce périmètre a une forme sensiblement identique à celle d'une ogive avec une base en forme de « V », ouvert asymétrique centré sur le point de rejet à l'aval du captage.

□ **Emprise :**

Partie de la parcelle section A n° 1 lieu-dit Planel Dhers, commune d'ORUS.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate, dont les limites sont matérialisées par des bornes, doit être ceinturé par une clôture amovible, installée à la fonte des neiges, avant la saison des estives, et démontée avant l'hiver.

La clôture doit interdire l'accès au périmètre des animaux présents dans les estives.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Article 8

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate. Il englobe une zone caractérisée par une forte vulnérabilité qui s'avère être une grande partie du bassin versant topographique, conformément au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

❑ Emprise :

Partie de la parcelle section A n° 1 lieu-dit Planel Dhers, commune d'ORUS.

❑ Interdictions :

- Les pratiques d'élevage intensives avec stabulation et la création de zones de concentration d'animaux ;
- Toute construction quelle qu'en soit l'usage ;
- La création de dépôt quel qu'en soit la nature ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ou phytopharmaceutiques.

❑ Travaux à entreprendre et prescriptions :

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Tout déversement accidentel d'huile ou de carburant est signalé immédiatement à l'exploitant.

Article 9

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à la partie du bassin versant située sur la commune de GOURBIT est mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

CREATION DU CAPTAGE

Article 10

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace dont l'extrémité extérieure est protégée par un clapet de nez.

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les précautions nécessaires à limiter au maximum les impacts sur le milieu aquatique.

Les ouvrages sont verrouillés.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11

Les matériaux utilisés en contact avec l'eau doivent être agréés et ne sont pas métalliques, à l'exception de la robinetterie qui doit être de bonne qualité.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 12

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 3 à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux, le Président du Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade organise une réception des travaux, en présence :

- du Maire d'ORUS,
- du Président de la Fédération Pastorale de l'Ariège,
- du Directeur Départemental des Territoires,
- de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 13

Le Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Groupement Pastoral d'Orus Illier-Laramade est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans le Code de la Santé Publique ne doivent jamais être dépassées.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'Agence Régionale de Santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 14

Conformément au Code de la Santé Publique, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du bénéficiaire à garantir la qualité de l'eau.

RECOURS

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

SANCTIONS

Article 16

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 17

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant autorisation de prélèvement de la source de Bacarou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Planel Dhers, commune d'ORUS, au profit du Groupement Pastoral d'Orus, Illier Laramade, est abrogé.

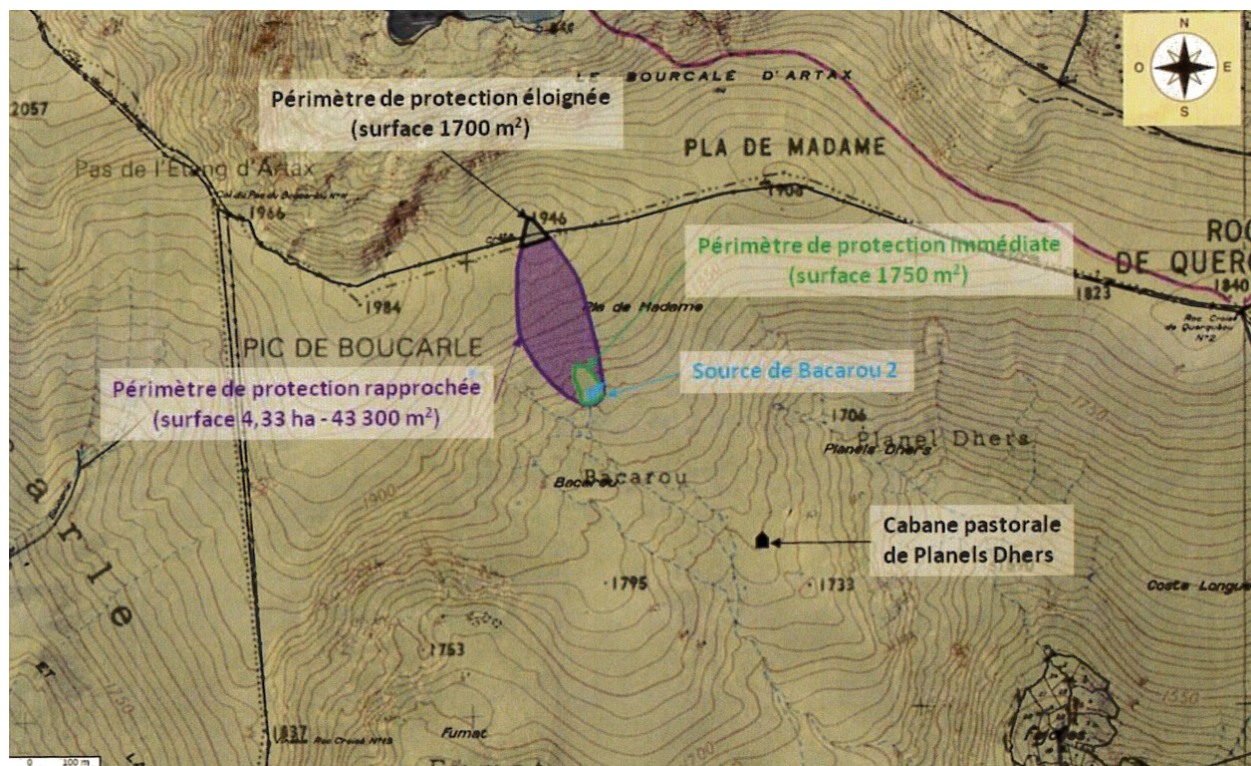
Article 18

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Maire d'ORUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 07 avril 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Ronan BOILLOT

COMMUNE D'ORUS

Périmètres de protection de la source de Bacarou 2



ETAT PARCELLAIRE Périmètre de protection immédiate

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 1pp 3 034 802 m² (1750 m²)	ORUS Planels Dhers	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles		Propriétaire	Origine de propriété
Section n° Contenance (Emprise du périmètre)	Commune Lieu-dit	Nom-Prénom-Lieu et date de naissance Adresse-situation matrimoniale Titre de propriété	
A – 1pp 3 034 802 m² (43 300 m²)	ORUS Planels Dhers	Etat – Ministère de l'Agriculture Office National des Forêts 9 rue du Lt Paul Delpech 09000 FOIX	Antérieure à 1956

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP DE FOIX – 090780388

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU L'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU La décision tarifaire modificative du 03/12/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP DE FOIX – 090780388 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/04/2016 :

Dotation au 01 janvier 2016	646 373,68 €
Somme versée en 2016 au titre de l'activité	150 249,32 €
dont somme perçue du 01 janvier au 29 février 2016	100 643,52 €
dont somme prévisionnelle pour le mois de mars 2016	49 605,80 €
Somme restant à percevoir	496 124,36 €
Nombres de journées prévisionnelles 2016	5003
Nombres de journées déjà réalisées en 2016	1469
dont nombre de journées du 01 janvier au 29 février 2016	984
dont nombre de journées pour le mois de mars 2016	485
Nombre de journées restant à être réalisées	3534
Prix de journée revalorisé	140,39 €

A compter du 01 avril 2016, le prix de journée applicable sera de 140.39 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ARIEGE.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388).

Fait à FOIX, le **17 MARS 2016**

P/La Directrice générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le Délégué Territorial par intérim



Laurent POQUET

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499278141 N° SIREN : 499278141
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège le 24 mars 2016, par Monsieur PETIT Cédric, en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **PETIT CEDRIC** dont le siège social est situé au n°47, route du Puget à VARILHES (09120) et enregistré sous le N° SAP**499278141** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 29 mars 2016

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

SIGNE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE DE L'ARIEGE
30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX
Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Départementale de l'Ariège
Représentée par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP527563795 N° SIREN : 527563795 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège le 5 janvier 2016, par **Monsieur Cyril ROBERT** en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme **ROBERT Cyril Maxime** dont le siège social est situé au n°49, rue François Camel à CASTILLON EN COUSERANS (09800) et enregistré sous le N° SAP527563795 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 mars 2016

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

SIGNE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE DE L'ARIEGE
30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX
Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815382502 N° SIREN : 815382502

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège le 26 février 2016, par **Madame Rafaela Maria RUIZ YEBENES** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **RUIZ YEBENES Rafalea**, dont le siège social est situé au n°15, avenue des écoliers à SAINT JEAN DE VERGES (09000) et enregistré sous le N° SAP815382502 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE DE L'ARIEGE
30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX
Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 7 mars 2016

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECTE LRMP,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN
SIGNE

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP819123738 N° SIREN : 819123738
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège le 31 mars 2016, par **Monsieur CLAEYS Laurent** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **EN VERT** dont le siège social est situé Chemin de la Citadelle, La Croix à Ganac (09000) et enregistré sous le N° SAP819123738 pour les activités suivantes :

- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance de résidence ;
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 avril 2016

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN

SIGNE

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE DE L'ARIEGE
30, avenue du Général de Gaulle BP 10093 09007 FOIX CEDEX
Téléphone 05.61.02.46.40 - Télécopie 05.61.02.46.41

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Rieucros

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste de Rieucros;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste située route de Rieucros à Rieucros (09500), présentée par le directeur territorial, le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste de Rieucros est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 26 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Saint-Lizier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance des bureaux d'Ax-les-Thermes, Foix, Pamiers, Saverdun, Saint-Lizier, Tarascon-sur-Ariège et Varilhes ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste située les Barris à Saint-Lizier (09190), présentée par le directeur territorial, le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance des bureaux d'Ax-les-Thermes, Foix, Pamiers, Saverdun, Saint-Lizier, Tarascon-sur-Ariège et Varilhes est abrogé pour le bureau de poste de Saint-Lizier.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant arrêt
d'un système de vidéoprotection
La Poste d'Orgibet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste d'Orgibet ;

VU la demande d'arrêt d'un système de vidéoprotection pour la Poste située le bourg à Orgibet (09800), présentée par le directeur territorial, le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - bureau de poste d'Orgibet est abrogé.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
GAMM VERT à Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GAMM VERT, avenue de Roquefixade à Foix (09000), présentée par le responsable sécurité le 23 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité de GAMM VERT, avenue de Roquefixade à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160009.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- cambriolages
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Alimentation Tabac Vival à Oust

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Alimentation Tabac Vival, Roquemaurel à Oust (09140), présentée par Mme Monique SERVAT le 15 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Monique SERVAT, gérante de l'Alimentation Tabac Vival, Roquemaurel à Oust (09140), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150101.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- lutte contre la démarque ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Mme Monique SERVAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire du Sud à Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire du Sud, centre commercial les Castillanes à Laroque d'Olmes (09600), présentée par le responsable sécurité le 26 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, centre commercial les Castillanes à Laroque d'Olmes (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160015.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire du Sud à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 portant autorisation du système de vidéo-surveillance des agences de la Banque Populaire des Pyrénées Orientales, de l'Aude, et de l'Ariège sises à Foix, Lavelanet, Mirepoix et Pamiers ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire du Sud, 24 rue Jean Jaurès à Lavelanet (09300), présentée par le responsable sécurité le 7 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 est abrogé pour l'agence de Lavelanet de la Banque Populaire des Pyrénées Orientales, de l'Aude, et de l'Ariège.

Article 2

Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, 24 rue Jean Jaurès à Lavelanet (09300), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

installer 6 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160016.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire du Sud à Lézat-sur-Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire du Sud, 3 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée par le responsable sécurité le 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, 3 route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160014.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire du Sud à Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Banque Populaire du Sud, 1 rue Montplaisir à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par le responsable sécurité le 2 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le responsable sécurité de la Banque Populaire du Sud, 1 rue Montplaisir à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :
Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Boucherie Jean Fort à Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Boucherie Jean Fort, 14 rue J. Desbiaux à Saint-Girons (09200), présentée par M. Jean Fort le 2 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Jean Fort, gérant de la Boucherie Jean Fort à Saint Girons 14 rue J. Desbiaux à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160048.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

M. Jean Fort, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
CASINO à Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CASINO, place du 59^{ème} Régiment d'Infanterie à Foix (09000), présentée par M. Ludovic BUQUET le 21 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le directeur de CASINO, place du 59^{ème} Régiment d'Infanterie à Foix (09000), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160013 ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur de l'établissement, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de La-Tour-du-Crieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de de La-Tour-du-Crieu, 11 avenue du Pal à La-Tour-du-Crieu (09100), présentée par le maire de La-Tour-du-Crieu le 5 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de La-Tour-du-Crieu, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras sur la voie publique conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160021.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques ;
- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 :

Le public est informé de la présence des caméras, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le maire de La-Tour-du-Crieu, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Jean-du-Falga, 64 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par le maire de Saint-Jean-du-Falga le 10 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le maire de Saint-Jean-du-Falga, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras sur la voie publique conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160022.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

Le public est informé de la présence des caméras, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Le maire de Saint-Jean-du-Falga, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
HENRI ROMERA SAS à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HENRI ROMERA SAS, 66 avenue Général de Gaulle à Lavelanet (09300), présentée par Mme Marie-Pierre ROMERA le 2 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Marie-Pierre ROMERA, directrice de l'établissement HENRI ROMERA SAS, 66 avenue Général de Gaulle à Lavelanet (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160063.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- lutte contre la démarque ;
- cambriolage ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mars 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE à Laroque d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHE, ZI du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), présentée par M. Gilles BRIANT le 18 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le directeur d'INTERMARCHE, ZI du Moulin d'Enfour à Laroque d'Olmes (09600), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras intérieures et 9 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130127.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents ;
- lutte contre la démarque inconnue ;



- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le directeur de l'établissement, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
La Poste de La Bastide-de-Sérou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance des bureaux de poste du département et à la direction départementale de l'Ariège à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, lieu dit Champs de Mars à La Bastide-de-Sérou (09240), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 14 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 est abrogé pour le bureau de poste de La Bastide-de-Sérou.

Article 2 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, agence de La Bastide-de-Sérou, lieu dit Champs de Mars à La Bastide-de-Sérou (09240), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160027.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
LARYANN SAS à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LARYANN SAS, 63 bis rue Léon Blum à Lavelanet (09300), présentée par Mme Sabine BENNEL le 20 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Sabine BENNEL, directrice de LARYANN SAS, 63 bis rue Léon Blum à Lavelanet (09300), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160017.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

Mme Sabine BENNEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Mirepoix Automobile à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Mirepoix Automobile, ZA de l'arbre blanc à Mirepoix (09500), présentée par M. Yann BROCHARD le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Yann BROCHARD, gérant de Mirepoix Automobile, ZA de l'arbre blanc à Mirepoix (09500), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160007.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

M. YANN Brochard, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy Faucet

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Rodière Consuelo à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Rodière Consuelo, 17 avenue de Foix à Pamiers (09100), présentée par Mme Consuelo BAUTISTA le 27 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Mme Consuelo BAUTISTA, gérante de Rodière Consuelo, 17 avenue de Foix à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- Lutte contre la démarque inconnue.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Mme Consuelo BAUTISTA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL Espace Atribat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Espace Atribat, route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée par Mme Lidwine ABRIBAT le 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Lidwine ABRIBAT, gérante de l'établissement SARL Espace Atribat, route de Toulouse à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016008 ;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Mme Lidwine ABRIBAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL SPR – Mc Donald's à Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL SPR – Mc Donald's, Parc commercial de Graussette à Verniolle (09340), présentée par Stéphane PIOT le 3 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Stéphane PIOT, gérant de la SARL SPR – Mc Donald's, Parc commercial de Graussette à Verniolle (09340), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160018.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- lutte contre la démarque ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

M. Stéphane PIOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SAS Recaero à Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS Recaero, Parc Technologique Delta Sud à Verniolle (09340), présentée par Mme Christelle POBEAU le 4 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Christelle POBEAU, directrice de SAS Recaero, Parc Technologique Delta Sud à Verniolle (09340), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150100.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- lutte contre la démarque ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Mme Christelle POBEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :
Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Sous-préfecture de Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sous-préfecture de Saint-Girons, 10 avenue René Plaisant à Saint-Girons (09200), présentée par le sous-préfet de Saint-Girons le 30 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le sous-préfet de Saint-Girons, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras sur la voie publique de vidéoprotection à la sous-préfecture de Saint-Girons, 10 avenue René Plaisant à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160012.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 :

Le sous-préfet de Saint-Girons, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SUPER U à Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SUPER U, Zac Delta Sud à Verniolle (09340), présentée par M. Alexandre GUIDET le 8 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

M. Alexandre GUIDET directeur de SUPER U, Zac Delta Sud à Verniolle (09340), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- lutte contre la démarque ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 :

M. Alexandre GUIDET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016

P/le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Caisse d'Épargne à Lézat-sur-Lèze

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Lézat-sur-Lèze ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Caisse d'Épargne, 10 avenue des Pyrénées à Lézat-sur-Lèze (09210), présentée par le responsable sécurité le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 est modifié comme suit :

M. le chargé de sécurité de l'établissement bancaire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq renouvelable, à installer **2 caméras intérieures, 1 caméra**



extérieure et 1 caméra sur la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mars 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Caisse d'Epargne à Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Epargne à Mirepoix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Caisse d'Epargne, 11 cours du docteur Chabaud à Mirepoix (09500), présentée par le responsable sécurité le 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 au responsable sécurité de la Caisse d'Épargne, 11 cours docteur Chabaud à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

cinq ans pour **2 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique** dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mars 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection autorisé
Caisse d'Épargne à Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Saint-Jean-du-Falga ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Caisse d'Épargne, 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par le responsable sécurité le 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016 au responsable sécurité de la Caisse d'Épargne, 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une



durée de cinq ans pour **3 caméras intérieures et 1 caméra sur la voie publique** dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 14 mars 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Carrefour Market à Saint Girons;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market, 1075 avenue de la résistance à Saint-Girons (09200), présentée par M. Didier CARRE le 15 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 à M. Didier CARRE, 1075 avenue résistance à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

pour **12 caméras extérieures et 5 caméras extérieures** dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande d'enregistrement sous le n° 20160028.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
La Poste à Ax-les-Thermes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste d' Ax-les-Thermes ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste d'Ax-les-Thermes, place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 28 août 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le directeur territorial de La Poste d'Ax-les-Thermes, place Roussel à Ax-les-Thermes (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
SARL CLR – MC DONALD 'S à Saint-Lizier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL CLR - MC DONALD'S à Saint-Lizier ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL CLR - MC DONALD'S, route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), présentée par M. Stéphane PIOT le 3 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 est modifié comme suit :

M. Stéphane PIOT, gérant de la SARL CLR - MC DONALD'S, route de Toulouse à Saint-Lizier (09190), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 5 ans



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

renouvelable à installer **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 est modifié comme suit :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 3 :

Le reste est sans changement.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
SARL HENRI – MC DONALD 'S à Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - MC DONALD'S à Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL HENRI - MC DONALD'S, Zac Peysales à Foix (09000), présentée par M. Stéphane PIOT le 3 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

Ce système comprendra 8 caméras intérieures et 6 extérieures.



Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 3 :

Le reste est sans changement.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
SARL Quentin – MC DONALD 'S à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation de modifier un système de vidéo-surveillance autorisé - MC DONALD'S à Pamiers ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Quentin-MC DONALD'S ,Zac la Bouriette à Pamiers (09100), présentée par M. Stéphane PIOT le 3 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

Ce système comprendra **9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**



Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 est modifié comme suit :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 3 :

Le reste est sans changement.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
SAS SAVILAO
Intermarché Contact à Savignac-les-Ormeaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Intermarché de Savignac- les-Ormeaux ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SAS SAVILAO Intermarché Contact, RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), présentée par M. Laurent DECUYPER le 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 est modifié comme suit :

M. Laurent DECUYPER, directeur de la SAS SAVILAO - Intermarché Contact, RN 20 à Savignac-les-Ormeaux (09110), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques

Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Mirepoix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - agence de la Caisse d'Epargne de Mirepoix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, 11 cours du Docteur Chabaud à Mirepoix (09500), présentée par le responsable sécurité le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne, 11 cours du Docteur Chabaud à Mirepoix (09500), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Epargne de Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé - agence de la Caisse d'épargne de Saint-Jean-du-Falga ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse d'Epargne, 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par le responsable sécurité le 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne, 1 place Jean Jaurès à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- sécurité des personnes ;
- protection incendie/accidents.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable sécurité, chargé de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à Saint-Girons

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Carrefour-Market à Saint-Girons;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Market, 1075 avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200), présentée par M. Didier CARRE le 14 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 au directeur de Carrefour Market, 1075 avenue de la Résistance à Saint-Girons (09200), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 :

M. Didier CARRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège à
Saint-Jean-de-Verges

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 portant autorisation du système de vidéosurveillance du nouvel hôpital Val d'Ariège à Saint-Jean-de-Verges ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, chemin de Barrau à Saint-Jean-de-Verges (09000), présentée par le chargé de la sécurité le 25 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 au chargé de la sécurité du centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège, chemin de Barrau à Saint-Jean-de-Verges (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le chargé de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Commune de Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 5 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de surveillance - comme de Pamiers ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pamiers, 1 place Mercadal à Pamiers (09100), présentée par le maire de Pamiers le 5 février 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral modifié du 5 octobre 2010 est abrogé.

Article 2 :

Le maire de Pamiers, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160020 :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- 1 périmètre vidéosurveillé délimité conformément au dossier présenté ;
- 4 caméras sur la voie publique hors périmètre conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.

Article 3 :

Le public est informé de la présence des caméras, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Article 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 :

Le maire de Pamiers, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un
système de vidéoprotection Groupement de
gendarmerie départementale de l'Ariège à Foix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation du système de vidéosurveillance sis au groupement de gendarmerie nationale à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, 2 allées de Villote à Foix (09000), présentée par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège le 27 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, 2 allées de Villote Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras extérieures et 1 caméra sur la voie publique dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- protection des bâtiments publics ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- défense nationale ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Castillon-en-Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance du bureau de poste de Castillon-en-Couserans ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 18 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2004 au directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, avenue Noël Peyrevidal à Castillon-en-Couserans (09800), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :
Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste de La Tour-du-Crieu

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance du bureau de poste de La Tour-du-Crieu ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, 6 lotissement de la Palanque à La Tour-du-Crieu (09100), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 27 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 au directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, 6 lotissement de la Palanque à La Tour-du-Crieu (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



- prévention des atteintes aux biens ;

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Prat Bonrepaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié portant autorisation d'un système de vidéosurveillance des bureaux de poste du département et à la direction départementale de l'Ariège à Foix ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, allée de la République à Prat Bonrepaux (09160), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 18 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 modifié est abrogé pour le bureau de poste de Prat-Bonrepaux.

Article 2 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, agence de Prat-Bonrepaux, allée de la République à Prat Bonrepaux (09160), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160030.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :



- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste de Quérigut

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2004 portant autorisation du système de vidéosurveillance du bureau de poste de Quérigut ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la Poste, le bourg à Quérigut (09460), présentée par le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste le 18 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2004 au directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, le bourg à Quérigut (09460), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le directeur régional du réseau et de la Banque la Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

Mme M'HAMDI

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
LIDL à Saint-Jean-du-Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - supermarché Lidl à Saint-Jean-du-Falga ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL, 35 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée par Mme Audrey THIEBAUT le 23 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 12 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 au directeur régional, 35 avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 12 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;



- lutte contre la démarque ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre les braquages et les agressions.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 :

Le directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 25 février 2016
P/le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques, des
collectivités locales et des affaires juridiques
Signé :

Rosy FAUCET



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET
INTERCOMMUNALITE

R. FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension de compétences
et transfert de siège social de la communauté de
communes du Pays d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Olmes ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2015 proposant le transfert de siège social de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables à ce transfert des communes de : l'Aiguillon (21 septembre 2015), Bélesta (30 septembre 2015), Bénaix (24 septembre 2015), Ilhat (18 septembre 2015), Leychert (9 octobre 2015), Lieurac (30 septembre 2015), Montségur (24 octobre 2015), Nalzen (20 novembre 2015), Péreille (1^{er} décembre 2015), Raissac (29 septembre 2015), Roquefixade (19 septembre 2015), Tabre (22 octobre 2015), Villeneuve d'Olmes (12 octobre 2015) ;

Vu l'absence de délibération des communes de Le Carla de Roquefort, Fougax et Barrineuf, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Montferrier, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues Vives et Le Sautel valant avis favorable ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2015 proposant l'extension de compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) définit d'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations favorables à cette extension de compétences des communes de : Bélesta (21 décembre 2015), Bénaix (26 novembre 2015), Le Carla de Roquefort (25 novembre 2015), Dreuilhe (24 novembre 2015) Lesparrou (5 novembre 2015), Leychert (4 décembre 2015), Lieurac (23 novembre 2015), Montferrier (26 novembre 2015), Montségur (5 décembre 2015), Nalzen (20 novembre 2015), Péreille (1^{er} décembre 2015), Raissac (4 décembre 2015), Roquefixade (19 décembre 2015), St Jean d'Aigues Vives (26 novembre 2015), Tabre (26 novembre 2015), Villeneuve d'Olmes (26 novembre 2015) ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Vu l'absence de délibérations des communes de : L'Aiguillon, Fougax-et-Barrineuf, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Roquefort les Cascades et Le Sautel valant avis favorable

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1: L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes est modifié ainsi qu'il suit :

le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la Coume – 09300 – LAVELANET

Article 2 : Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, il est inséré une rubrique A Bis ainsi rédigée :

« **A bis – en matière de politique de la ville**

- dispositif locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) défini d'intérêt communautaire »

Article 3: Les statuts de la communauté de communes du Pays d'Olmes, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays d'Olmes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 22 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLLOT

Communauté de communes du Pays d'Olmes

Statuts

Article 1 : Il est créé une communauté de communes composée des communes de :

L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Le Carla de Roquefort, Dreuilhe, Fougax et Barrineuf, Ilhat, Laroque d'Olmes, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Montferrier, Montségur, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefort les Cascades, Roquefixade, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Le Sautel, Tabre, Villeneuve d'Olmes.

Cette communauté de communes est appelée : « Communauté de communes du Pays d'Olmes ».

Article 2 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé : 1 chemin de la coume – 09300 LAVELANET

Article 4 : La communauté de communes exerce, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace

La communauté s'assigne comme objectif de fournir aux communes un cadre de référence cohérent pour leurs politiques de développement, d'aménagement, de protection et d'équilibre entre espaces ruraux et urbains.

- 1) Aménagement du territoire communautaire visant à équilibrer le rural et l'urbain grâce à des schémas de cohérences territoriales destinés à définir les orientations fondamentales d'aménagement du territoire communautaire compris comme une communauté d'intérêts économiques et sociaux.
- 2) Elaboration d'un schéma de desserte du massif forestier.
- 3) Elaboration d'un schéma de desserte agricole.
- 4) Zone d'aménagement concerté dont la superficie est au moins égale à 10 hectares.
- 5) Etude de schémas des réseaux d'assainissement autonomes et collectifs.
- 6) Entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : ouverture, entretien et balisage des itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire
 - itinéraire inscrit au PDR
 - itinéraire GR, GRP
- 7) Participation à l'entretien et valorisation du patrimoine d'intérêt communautaire tel que recensé lors de l'inventaire du patrimoine réalisé en 2003
- 8) Appui aux communes (valorisation du petit patrimoine naturel, historique non protégé, et remarquable)
- 9) Gestion de l'entretien des rivières et de leurs affluents dans le respect de l'environnement (aspect naturel de la rivière) avec études, réalisation des travaux de remise en valeur, surveillance et travaux de maintenance.(statuts du Syndicat Mixte des 4 Rivières annexés).

B - Actions de développement économique :

La communauté se donne pour objectif de rationaliser le développement économique sur son territoire, au moyen d'une harmonisation des procédures d'intervention et des actions d'appui pour dynamiser le territoire.

Pour atteindre cet objectif, il a été institué une Taxe Professionnelle Unique le 1er Janvier 2000.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1) Etude, création, aménagement, extension et gestion de zones industrielles, touristiques, artisanales ou commerciales situées sur l'un des trois axes pénétrants du territoire communautaire Mirepoix – Lavelanet (D.625), Foix – Lavelanet (D.117), Perpignan – Lavelanet (D.117).

2) Actions de développement économique sur le territoire communautaire :

- Animation et promotion pour l'implantation et le développement des activités économiques,
- Etude et gestion d'immobilier d'entreprises d'intérêt communautaire :
 - Hôtel d'entreprise de La Coume.
 - La Ferme de Lesponne.
- Actions de portage immobilier d'opérations économiques, sous forme d'atelier-relais ou de procédures d'accompagnement permettant une plus grande attractivité de la zone de chalandise et du bassin d'emploi sous réserve de garanties bancaires en cas d'engagement financier de la CCPO.
- Mise en place d'une OMPCA
- étude, organisation et gestion d'un service TAD suivant convention annexée
- création d'un lieu unique dans l'approche, la gestion et le portage de projets visant à la création et maintien d'activité tels que définis dans le programme Equal sur un principe de mutualisation des services et des prestations au bénéfice des porteurs de projets (suivant convention annexée).

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

1) Réalisation et gestion d'équipements touristiques et de loisirs liés aux activités de pleine nature et culturelles d'intérêt communautaire telles que désignées ci-après :

- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre
- le VTT
- la pratique de l'escalade.
- Le site de Fontestorbes

1bis) - Maîtrise d'ouvrage pour l'étude et la réalisation de divers équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

- gestion de nouveaux équipements touristiques et culturels, d'équipements et aménagements associés au site de Montségur.

2) Mise en place d'actions stratégiques pour l'animation, la promotion, la communication et le développement touristique

3) Valorisation commerciale du territoire communautaire.

4) Prêt et montage de chapiteaux dans les communes dans la limite des moyens disponibles»

5) Etude et réflexion globale sur les offres et activités touristiques d'intérêt communautaire.

6) Aménagement du linéaire de la voie ferrée comprise dans le périmètre communautaire.

- 7) Gestion et fonctionnement des Offices de Tourisme existants sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Olmes :
- 8) Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre du Pays d'art et d'Histoire.
- 9) Gestion de la Station de ski des Monts d'Olmes
 - étude de faisabilité et mise en place d'un chantier d'insertion par l'activité économique
- 10) Participation à l'association du Pays des Pyrénées Cathares
- 11) Réalisation et gestion d'équipement et d'hébergement touristique collectif d'intérêt communautaire
- 12) Mise en place de la taxe de séjour

COMPETENCES OPTIONNELLES

A - Politique du logement et cadre de vie :

- 1) Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- 2) Conseil et suivi des bailleurs dans la rénovation de logements locatifs.
- 3) Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat

A Bis - en matière de politique de la ville

- dispositifs locaux de prévention de la délinquance avec la création et l'animation du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) défini d'intérêt communautaire.

B - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Voirie d'intérêt communautaire : voirie interne des zones d'activités

C - Action sociale d'intérêt communautaire

- Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale telle que définie dans les statuts du CIAS annexés.

D - Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères,
- collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagers
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables.
- Acquisition et distribution aux communes de sacs à déchets ménagers

E - Equipements culturels et sportifs :

- Étude, entretien et gestion du Musée du Textile et du Peigne en Corne.
- Étude sur la mise en place d'un réseau de lecture publique et son développement.
- Étude de faisabilité pour la création de la piscine intercommunale

AUTRES COMPETENCES

- soutien matériel et ou financier à des activités et manifestations d'ordre sportif, touristique ou culturel dont la notoriété et l'intérêt valorise l'identité communautaire selon critères suivants : → associations sportives et ou culturelles avec siège social sur territoire communautaire et organisant des manifestations sur territoire communautaire ou à l'extérieur dont notoriété est régionale ou nationale se déroulant au moins sur 2 jours consécutifs en mobilisant un budget important
- garde matérielle des animaux domestiques dans le cadre des dispositions de la convention annexée.

Action sociale d'intérêt communautaire exercée par le CIAS :

- **Logement :**
 - l'accompagnement lié à la recherche de logement et au maintien dans les lieux sur le territoire intercommunal.
 - Participation (conventionnement DDASS) au dispositif « lutte contre l'habitat indigne ».
 - Observatoire du logement, destiné au recensement de l'offre et de la demande de logements pour une meilleure adéquation de l'une et de l'autre ; cette action doit permettre à terme d'établir un état des lieux du parc locatif sur l'ensemble du territoire communautaire et d'améliorer la connaissance de la vacance et des offres disponibles.
- **Aides dans les démarches administratives**
- **Soutien à la lutte contre l'illettrisme :**
 - Participation au financement d'un atelier linguistique à Lavelanet dispensé par l'association IRFA.
- **Insertion par l'activité économique :**
 - Création et gestion par le CIAS de chantiers d'insertion.
 - Instruction des dossiers de demande de revenu de solidarité active(R.S.A.)
- **Lutte contre les discriminations :**
 - Mise en place par le CIAS d'une manifestation relative à la lutte contre les discriminations
 - Accueil et intégration des populations étrangères sur le territoire intercommunal.
- **Hébergement d'urgence :** Gestion par le CIAS d'un accueil de nuit à Lavelanet.
- **Accueil des Gens du Voyage :** Gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage à Lavelanet
- **Accueil des enfants de moins de 6 ans :**
 - Accueil sur une structure collective : Maison de la Petite-Enfance à Lavelanet,
 - Accueil au domicile des assistantes maternelles de l'accueil familial du CIAS.
 - Accompagnement des familles par la responsable du Relais Assistantes Maternelles à l'embauche d'une assistante maternelle (les assistantes maternelles sont rémunérées directement par les parents.)

Article 5 : Le conseil communautaire élit, parmi ses membres un bureau qui est composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire (au moins une par trimestre), le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : Les ressources de la communauté de communes du « Pays d'Olmes » comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques d'Etat, ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie de prestations de services,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales, ou départementales, ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ,
- le produit des participations aux dépenses d'équipements publics,
- le fonds de compensation de T.V.A.

Article 7 : Les fonctions du comptable de la communauté de communes sont assurées par le trésorier de Lavelanet.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 22 mars 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE
JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

PATRICE DEVIENNE

Arrêté préfectoral portant
transfert à la commune de Cazenave Serres Allens de
biens de section des hameaux de Serres et Allens

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux sections de communes et en particulier l'article L2411-12-1 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel en date du 8 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cazenave Serres et Allens en date du 12 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Cazenave Serres et Allens a, par délibération du 12 mars 2016, reçue à la préfecture de l'Ariège le 17 mars 2016, décidé d'opérer le transfert à la commune de biens de section des hameaux de Serres et Allens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal notamment :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

- lorsqu'il n'existe plus d'habitants de la section de commune.

Considérant que ces deux conditions sont en l'espèce réunies, il y a lieu de procéder aux transferts des biens sectionnaires conformément aux dispositions de l'article L 2411-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Les parcelles des hameaux de Serres et Allens cadastrées A 1411, A 1412, A 1413, A 1414, A 1415 et A 1416 sont transférées à la commune de Cazenave Serres et Allens.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à la conservation des hypothèques et sera notifié à M. le maire de Cazenave Serres et Allens à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Cet acte peut, en application des dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15 avril 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Ronan Boillot

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE**

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0195

Toulouse, le 04 mars 2016

DECISION

**prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
MOULIS**

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Nathalie ORLIAC sur la commune de Moulis (09200) à la date du 07 janvier 2010 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Signé Denis HELLERINGER

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE**

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 16/CI/0220

Toulouse, le 15 mars 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
LA BASTIDE DE SEROU

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Madame Marianne LE BIAN sur la commune de La-bastide-de-Sérou (09240) à la date du 14 mars 2016 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,
Le Chef du Pôle Action Économique

Signé Denis HELLERINGER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.)
de la commune de SEIX

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt dans la commune de SEIX ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de SEIX en date des 27 février 2003 et 30 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2016 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires – Service Environnement Risques – Unité Biodiversité Forêt ;



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt de la commune de SEIX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de SEIX.

Article 3

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques d'incendie de forêt sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de SEIX.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de SEIX pendant une durée d'un mois au minimum.

Mme le maire de SEIX établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRIF approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRIF peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires et Mme le maire de SEIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 18 mars 2016

Signé :
Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Danièle VIGNEAUX

Arrêté préfectoral
désignant le fonctionnaire de catégorie B
appelé à assurer la présidence,
en cas d'empêchement des autres membres,
de la commission d'arrondissement
de Pamiers pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu le code du travail ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu le décret n° 97.645 du 31 mai 1997 modifiant le décret susvisé ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral désignant le fonctionnaire de catégorie B appelé à assurer la présidence en cas d'absence ou d'empêchement des autres membres de la commission d'arrondissement de Pamiers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 25 septembre 2006 est abrogé.

...



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le sous-préfet de Pamiers, d'un autre membre du corps préfectoral, de Mme la directrice des services du cabinet et de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pamiers, la présidence est assurée par Mme Stéphanie GAUTHÉ, rédacteur principal de 1ère classe du Syndicat Mixte d'Étude, de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plantaurel et affecté, sur sa demande, à la sous-préfecture de Pamiers en qualité de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur.

Article 3 :

Le sous-préfet de Pamiers, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 mars 2016

Signé :
Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de l'Ariège

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 12 avril 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location
annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUVE	PPRT	ZONAGE SISMIQUE
09102001	AIGUES-JUNTES				3 - modérée
09210002	AIGUES-VIVES				3 - modérée
09107003	L'AIGUILLON		I lct Mvt		3 - modérée
09103004	ALBIES		I lct Mvt		3 - modérée
09309005	ALEU				3 - modérée
09118006	ALLIAT				3 - modérée
09102007	ALLIERES				3 - modérée
09315008	ALOS				3 - modérée
09102009	ALZEN				3 - modérée
09304011	ANTRAS				4 - moyenne
09103012	APPY				3 - modérée
09105013	ARABAU				3 - modérée
09304014	ARGEIN				3 - modérée
09118015	ARIGNAC				3 - modérée
09118016	ARNAVE				3 - modérée
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				3 - modérée
09304018	ARROUT				3 - modérée
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		2 - faible
09113020	ARTIGUES				3 - modérée
09219021	ARTIX				2 - faible
09212022	ARVIGNA				2 - faible
09101023	ASCOU				3 - modérée
09103024	ASTON		I lct Mvt A		4 - moyenne
09304025	AUCAZEIN				3 - modérée
09304026	AUDRESSEIN				3 - modérée
09304027	AUGIREIN				3 - modérée
09103028	AULOS		I lct Mvt		3 - modérée
09311029	AULUS LES BAINS		I lct Mvt A		4 - moyenne
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		4 - moyenne
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		4 - moyenne

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09103031	AXIAT				3 - modérée
09314033	BAGERT				3 - modérée
09304034	BALACET				3 - modérée
09304035	BALAGUERES				3 - modérée
09314037	BARJAC				3 - modérée
09208038	LA BASTIDE DE BESPLAS		I lct Mvt		2 - faible
09210039	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC				2 - faible
09217040	LA BASTIDE DE LORDAT				2 - faible
09102042	LA BASTIDE DE SEROU		I lct Mvt If		3 - modérée
09316041	LA BASTIDE DU SALAT		I lct Mvt		3 - modérée
09210043	LA BASTIDE SUR L'HERS		I lct Mvt		3 - modérée
09105044	BAULOU				3 - modérée
09118045	BEDEILHAC-AYNAT				3 - modérée
09314046	BEDEILLE				3 - modérée
09107047	BELESTA		I lct Mvt		3 - modérée
09210048	BELLOC				2 - faible
09105049	BENAC				3 - modérée
09212050	BENAGUES		I lct Mvt		2 - faible
09107051	BENAIX				3 - modérée
09210052	BESSET				2 - faible
09103053	BESTIAC				3 - modérée
09316054	BETCHAT				3 - modérée
09304055	BETHMALE				4 - moyenne
09212056	BEZAC		I lct Mvt		2 - faible
09309057	BIERT				3 - modérée
09118058	BOMPAS		I lct Mvt		3 - modérée
09304059	BONAC IRAZEIN	I lct Mvt A			4 - moyenne
09212060	BONNAC		I lct Mvt		2 - faible
09208061	LES BORDES SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09304062	LES BORDES SUR LEZ				4 - moyenne
09105063	LE BOSC				3 - modérée
09103064	BOUAN				3 - modérée
09309065	BOUSSENAC				3 - modérée
09105066	BRASSAC				3 - modérée
09217067	BRIE				2 - faible
09105068	BURRET				3 - modérée
09304069	BUZAN				3 - modérée
09103070	LES CABANNES		I lct Mvt		3 - modérée
09102071	CADARCET				3 - modérée
09219072	CALZAN				2 - faible
09208073	CAMARADE				3 - modérée
09210074	CAMON				2 - faible

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09217076	CANTE		I lct Mvt		2 - faible
09118077	CAPOULET JUNAC				3 - modérée
09113078	CARCANIERES				3 - modérée
09206079	LE CARLA BAYLE		I lct Mvt		2 - faible
09107080	CARLA DE ROQUEFORT				3 - modérée
09212081	LE CARLARET				2 - faible
09315082	CASTELNAU DURBAN				3 - modérée
09206083	CASTERAS				2 - faible
09208084	CASTEX				2 - faible
09304085	CASTILLON EN COUSERANS				3 - modérée
09316086	CAUMONT		I lct Mvt		3 - modérée
09103087	CAUSSOU				3 - modérée
09103088	CAYCHAX				3 - modérée
09210089	CAZALS DES BAYLES				2 - faible
09219090	CAZAUX				3 - modérée
09316091	CAZAVET				3 - modérée
09118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				3 - modérée
09105093	CELLES		I lct Mvt		3 - modérée
09314094	CERIZOLS				3 - modérée
09304095	CESCAU				3 - modérée
09103096	CHATEAU VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée
09315097	CLERMONT				3 - modérée
09314098	CONTRAZY				3 - modérée
09105099	COS				3 - modérée
09311100	COUFLENS				4 - moyenne
09219101	COUSSA				2 - faible
09210102	COUTENS				2 - faible
09219103	CRAMPAGNA		I lct Mvt		3 - modérée
09219104	DALOU				3 - modérée
09208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09107106	DREUILHE		I lct Mvt		3 - modérée
09210107	DUN				3 - modérée
09102108	DURBAN SUR ARIZE		I lct Mvt		3 - modérée
09206109	DURFORT				2 - faible
09315110	ENCOURTIECH				3 - modérée
09304111	ENGOMER				3 - modérée
09311113	ERCE		I lct Mvt A		3 - modérée
09315114	ERP				3 - modérée
09210115	ESCLAGNE				3 - modérée
09212116	ESCOSSE				2 - faible
09217117	ESPLAS				2 - faible

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09315118	ESPLAS DE SEROU				3 - modérée
09315119	EYCHEIL		I lct Mvt		3 - modérée
09314120	FABAS				2 - faible
09105121	FERRIERES SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée
09105122	FOIX		I lct Mvt		3 - modérée
09208123	FORNEX				2 - faible
09206124	LE FOSSAT		I lct Mvt		2 - faible
09107125	FOUGAX ET BARRINEUF		I lct Mvt A		3 - modérée
09105126	FREYCHENET				3 - modérée
09208127	GABRE				3 - modérée
09316128	GAJAN		I lct Mvt		3 - modérée
09304129	GALEY				3 - modérée
09105130	GANAC				3 - modérée
09103131	GARANOU		I lct Mvt		3 - modérée
09217132	GAUDIES				2 - faible
09118133	GENAT				3 - modérée
09120134	GESTIES				4 - moyenne
09120135	GOULIER				3 - modérée
09118136	GOURBIT				3 - modérée
09219137	GUDAS				3 - modérée
09105138	L'HERM				3 - modérée
09101139	L'HOSPITALET P/L'ANDORRE		I lct Mvt A		4 - moyenne
09101140	IGNAUX				3 - modérée
09107142	ILHAT				3 - modérée
09304141	ILLARTEIN				3 - modérée
09120143	ILLIER LARAMADE				3 - modérée
09212145	LES ISSARDS				2 - faible
09217146	JUSTINIAC				2 - faible
09217147	LABATUT		I lct Mvt		2 - faible
09316148	LACAVE		I lct Mvt		3 - modérée
09315149	LACOURT		I lct Mvt		3 - modérée
09210150	LAGARDE				2 - faible
09206151	LANOUX		I lct Mvt		2 - faible
09118152	LAPEGE				3 - modérée
09210153	LAPENNE				2 - faible
09102154	LARBONT				3 - modérée
09103155	LARCAT				3 - modérée
09103156	LARNAT				3 - modérée
09210157	LAROQUE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée
09314158	LASSERRE				3 - modérée
09103159	LASSUR		I lct Mvt		3 - modérée
09107160	LAVELANET		I lct Mvt		3 - modérée

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09210161	LERAN		I lct Mvt		3 - modérée
09120162	LERCOUL				4 - moyenne
09212163	LESCOUSSE				2 - faible
09315164	LESCURE				3 - modérée
09107165	LESPARROU		I lct Mvt		3 - modérée
09105166	LEYCHERT				3 - modérée
09206167	LEZAT SUR LEZE		I lct Mvt		2 - faible
09107168	LIEURAC				3 - modérée
09210169	LIMBRASSAC				3 - modérée
09217170	LISSAC		I lct Mvt		2 - faible
09103171	LORDAT				3 - modérée
09316289	LORP SENTARAILLE		I lct Mvt		3 - modérée
09208172	LOUBAUT				2 - faible
09219173	LOUBENS				3 - modérée
09105174	LOUBIERES				3 - modérée
09212175	LUDIES				2 - faible
09103176	LUZENAC		I lct Mvt		4 - moyenne
09212177	MADIERE				2 - faible
09210178	MALEGOUDE				2 - faible
09219179	MALLEON				3 - modérée
09210180	MANSES				2 - faible
09208181	LE MAS D'AZIL		I lct Mvt		3 - modérée
09309182	MASSAT				3 - modérée
09316183	MAUVEZIN DE PRAT				3 - modérée
09314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX				3 - modérée
09217185	MAZERES			approuvé	2 - faible
09208186	MERAS				2 - faible
09316187	MERCENAC		I lct Mvt		3 - modérée
09118188	MERCUS GARRABET				3 - modérée
09101189	MERENS LES VALS		I lct Mvt A		4 - moyenne
09314190	MERIGON				2 - faible
09118192	MIGLOS				3 - modérée
09113193	MIJANES				3 - modérée
09210194	MIREPOIX		I lct Mvt		2 - faible
09206195	MONESPLE				2 - faible
09102196	MONTAGAGNE				3 - modérée
09101197	MONTAILLOU				3 - modérée
09314198	MONTARDIT				3 - modérée
09217199	MONTAUT				2 - faible
09210200	MONTBEL				3 - modérée
09315201	MONTEGUT EN COUSERANS				3 - modérée
09219202	MONTEGUT PLANTAUREL				2 - faible

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09102203	MONTELS				3 - modérée
09316204	MONTESQUIEU AVANTES				3 - modérée
09208205	MONTFA				2 - faible
09107206	MONTFERRIER		I lct Mvt A		3 - modérée
09105207	MONTGAILHARD		I lct Mvt		3 - modérée
09316208	MONTGAUCH				3 - modérée
09316209	MONTJOIE EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée
09105210	MONTOULIEU				3 - modérée
09107211	MONTSEGUR				3 - modérée
09102212	MONTSERON				3 - modérée
09210213	MOULIN NEUF				2 - faible
09315214	MOULIS		I lct Mvt		3 - modérée
09107215	NALZEN				3 - modérée
09102216	NESCUS				3 - modérée
09118217	NIAUX		I lct Mvt		3 - modérée
09101218	ORGEIX		I lct Mvt A		4 - moyenne
09304219	ORGIBET				3 - modérée
09101220	ORLU		I Mvt A		4 - moyenne
09118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I lct Mvt		3 - modérée
09120222	ORUS				3 - modérée
09311223	OUST		I lct Mvt		3 - modérée
09206224	PAILHES				2 - faible
09212225	PAMIERS		I lct Mvt		2 - faible
09103226	PECH		I lct Mvt		3 - modérée
09107227	PEREILLE				3 - modérée
09101228	PERLES ET CASTELET		I lct Mvt		4 - moyenne
09210229	LE PEYRAT				3 - modérée
09113230	LE PLA				3 - modérée
09309231	LE PORT				3 - modérée
09101232	PRADES		I lct Mvt A		3 - modérée
09210233	PRADETTES				3 - modérée
09105234	PRADIERES				3 - modérée
09316235	PRAT BONREPAUX		I lct Mvt		3 - modérée
09105236	PRAYOLS				3 - modérée
09113237	LE PUCH				3 - modérée
09212238	LES PUJOLS				2 - faible
09113239	QUERIGUT				3 - modérée
09118240	QUIE		I lct Mvt		3 - modérée
09118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				3 - modérée
09107242	RAISSAC				3 - modérée
09210243	REGAT				3 - modérée
09210244	RIEUCROS		I lct Mvt		2 - faible

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09219245	RIEUX DE PELLEPORT		I lct Mvt		2 - faible
09315246	RIMONT				3 - modérée
09315247	RIVERENERT				3 - modérée
09107249	ROQUEFIXADE				3 - modérée
09107250	ROQUEFORT LES CASCADES				3 - modérée
09210251	ROUMENGOUX				2 - faible
09113252	ROUZE				3 - modérée
09208253	SABARAT		I lct Mvt		2 - faible
09212254	SAINT AMADOU				2 - faible
09212255	SAINT AMANS				2 - faible
09219256	SAINT BAUZEIL				2 - faible
09219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD				2 - faible
09210259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT				2 - faible
09315261	SAINT GIRONS		I lct Mvt		3 - modérée
09107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				3 - modérée
09105264	SAINT JEAN DE VERGES		I lct Mvt		3 - modérée
09304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS				3 - modérée
09212265	SAINT JEAN DU FALGA		I lct Mvt		2 - faible
09210266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU				2 - faible
09304267	SAINT LARY				4 - moyenne
09316268	SAINT LIZIER		I lct Mvt		3 - modérée
09212270	SAINT MARTIN D'OYDES				2 - faible
09105269	SAINT MARTIN DE CARALP				3 - modérée
09212271	SAINT MICHEL				2 - faible
09105272	SAINT PAUL DE JARRAT		I lct Mvt		3 - modérée
09105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				3 - modérée
09210274	SAINT QUENTIN LA TOUR				2 - faible
09217275	SAINT QUIRC		I lct Mvt		2 - faible
09212276	SAINT VICTOR ROUZAUD				2 - faible
09206277	SAINT YBARS		I lct Mvt		2 - faible
09314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE		I lct Mvt		2 - faible
09210260	SAINTE FOI				2 - faible
09206342	SAINTE SUZANNE		I lct Mvt		2 - faible
09304279	SALSEIN				3 - modérée
09118280	SAURAT				3 - modérée
09107281	LE SAUTEL				3 - modérée
09217282	SAVERDUN		I lct Mvt		2 - faible
09101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX		I lct Mvt		4 - moyenne
09219284	SEGURA				3 - modérée
09311285	SEIX		I lct Mvt If A		4 - moyenne
09120286	SEM				3 - modérée
09103287	SENCONAC				3 - modérée

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09304290	SENTEIN	I lct Mvt A		4 - moyenne
09311291	SENTENAC D'OUST			3 - modérée
09102292	SENTENAC DE SEROU			3 - modérée
09105293	SERRES SUR ARGET			3 - modérée
09206294	SIEURAS			2 - faible
09120295	SIGUER			4 - moyenne
09103296	SINSAT	I lct Mvt		3 - modérée
09304297	SOR			3 - modérée
09101298	SORGEAT			3 - modérée
09311299	SOUEIX ROGALLE	I lct Mvt		3 - modérée
09105300	SOULA			3 - modérée
09309301	SOULAN			3 - modérée
09120302	SUC ET SENTENAC			3 - modérée
09118303	SURBA	I lct Mvt		3 - modérée
09102304	SUZAN	I lct Mvt If		3 - modérée
09210305	TABRE			3 - modérée
09118306	TARASCON SUR ARIEGE	I lct Mvt		3 - modérée
09316307	TAURIGNAN CASTET	I lct Mvt		3 - modérée
09316308	TAURIGNAN VIEUX	I lct Mvt		3 - modérée
09210309	TEILHET	I lct Mvt		2 - faible
09208310	THOUARS SUR ARIZE			2 - faible
09101311	TIGNAC			3 - modérée
09212312	LA TOUR DU CRIEU	I lct Mvt		2 - faible
09314313	TOURTOUSE			3 - modérée
09210314	TOURTROL			2 - faible
09217315	TREMOULET			2 - faible
09210316	TROYE D'ARIEGE			2 - faible
09304317	UCHENTEIN	I lct Mvt A		3 - modérée
09103318	UNAC			3 - modérée
09212319	UNZENT			2 - faible
09103320	URS			3 - modérée
09118321	USSAT	I lct Mvt		3 - modérée
09311322	USTOU	I lct Mvt A		4 - moyenne
09210323	VALS			2 - faible
09219324	VARILHES	I lct Mvt		2 - faible
09101325	VAYCHIS			3 - modérée
09103326	VEBRE	I lct Mvt		3 - modérée
09219327	VENTENAC			3 - modérée
09103328	VERDUN	I lct Mvt		3 - modérée
09105329	VERNAJOUL	I lct Mvt		3 - modérée
09103330	VERNAUX			3 - modérée
09217331	LE VERNET	I Mvt		2 - faible

I = inondation

lct = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016

09219332	VERNIOLLE		I lct Mvt		2 - faible
09120334	VICDESSOS		I lct Mvt A		3 - modérée
09304335	VILLENEUVE				3 - modérée
09107336	VILLENEUVE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée
09206338	VILLENEUVE DU LATOU				2 - faible
09212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I lct Mvt		2 - faible
09219340	VIRA				2 - faible
09210341	VIVIES				2 - faible

I = inondation

Ict = inondation crue torrentielle

Mvt = mouvement de terrain

A = avalanche

If = incendie forêt

S = séisme

zonage sismique

1 = très faible

2 = faible

3 = modéré

4 = moyen

5 = fort

MAJ avril 2016



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs
Commune de Seix

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 approuvant le plan de prévention des risques d'incendie et de forêt de la commune de Seix ;
- Sur proposition** de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Seix sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie de Seix

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune de Seix et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Seix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 12 avril 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ronan BOILLOT



Préfecture de l'Ariège

SEIX

Informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° du **21 avril 2011** mis à jour le **12 avril 2016**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles

[PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

PPR n approuvé

date

22 mai 2015

aléas

**Inondation, Inondation
crue torrentielle,
Mouvements de terrain,
Incendie de forêt,
Avalanche**

PPRIF approuvé

18 mars 2016

Incendie de Forêt

Les documents de référence sont :

rapport justificatif

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

<input type="text"/>	date	<input type="text"/>	effet	<input type="text"/>
<input type="text"/>	date	<input type="text"/>	effet	<input type="text"/>

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

faible Forte Moyenne Modérée Faible Très

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1

5. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

Pas de PPRm dans le département de l'Ariège

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Se référer à la cartographie du PPR.

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

